MERCREDI 8 SEPTEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7852. MERCREDI 8 SEPTEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon* (2e ch.) : Bail; inexécution; indemnité; café; hôtel. — *Cour d'appel de Riom* (2e ch.). — *Cour d'appel de Bordeaux* (4e ch.). — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol de vin et d'eau-de-vie; trois accusés — *Cour d'assises de la Marne.* — *Cour d'assises de l'Oise* : Tentative de vol qualifié et tentative de meurtre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 26 août.

BAIL. — INEXÉCUTION. — INDEMNITÉ. — CAFÉ. — HOTEL.

M. Meyron, propriétaire à Saint-Etienne (Loire), avait loué à M. Fulchiron plusieurs appartements et dépendances situés au lieu de Bérard, commune d'Outre-Furens, et destinés à un café, en s'engageant, à partir de l'expiration du bail du sieur Jouve, qui tenait l'hôtel du Gagne-Petit, c'est-à-dire à partir du 25 mars 1851, à interdire à celui-ci ou à son successeur la faculté de tenir café.

Fulchiron s'est plaint de ce que Meyron n'avait pas tenu compte de cet engagement. Il l'a fait assigner devant le Tribunal de Saint-Etienne et a demandé : 1° 1,500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour; 2° la cessation de l'infraction au bail verbal qu'il avait passé avec Meyron, à défaut de quoi, la condamnation à 3,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice à éprouver jusqu'à l'expiration du bail. Subsidiairement, Fulchiron demandait à être admis à prouver par témoins que, depuis le 25 mars 1850, le locataire du Gagne-Petit n'avait cessé d'exercer la profession de cafetier et de limonadier, en vendant, chaque fois qu'il l'avait pu, soit chez lui, soit au domicile des clients, du café, de la bière, des liqueurs de toute espèce, du punch, etc., et en fournissant aux personnes qui se rendent chez lui, comme dans un café, des cartes ou autres jeux, etc.

Sur cette demande, M. Meyron a conclu à son renvoi d'instance, subsidiairement a réclamé sa garantie contre Martin, successeur de Jouve.

Le 18 décembre 1851, le Tribunal de Saint-Etienne a statué en ces termes :

» Sur la demande principale de Fulchiron :

« Attendu que Meyron reconnaît que dans la location verbale par lui consentie à Fulchiron, d'un local destiné à un café, dans sa maison sise à Bérard, il s'est engagé à interdire à Jouve, son locataire, tenant l'hôtel du Gagne-Petit dans la même maison, ou à ses successeurs, la faculté de tenir café, à partir de l'expiration du bail dudit Jouve, qui arrivait au 25 mars 1850 :

« Attendu que Fulchiron cote en faits et offre de prouver que, depuis cette époque, le locataire de l'hôtel du Gagne Petit n'a cessé d'exercer la profession de limonadier-cafetier ; que si cela était prouvé, Meyron serait responsable du dommage qui peut en résulter pour Fulchiron ;

« Attendu que Meyron, sans reconnaître ces faits a appelé en garantie Martin, locataire du Gagne-Petit ;

« Sur cette demande en garantie :

« Attendu qu'il n'apparaît d'aucun document que Meyron ait fait connaître à Martin la cause prohibitive consentie en faveur de Fulchiron, qu'il est seulement reconnu qu'il a fait défense de changer la destination des lieux;

« Attendu qu'il n'est pas articulé que Martin ait discontinué de tenir l'hôtel du Gagne-Petit ; qu'il est, au contraire, certain, que Martin continue d'y recevoir les voyageurs, de les y loger et nourrir ; que dans cet état, fût-il prouvé que Martin sert, en outre, à ses voyageurs ou autres personnes qui viennent dans son établissement, du café, de la bière et des liqueurs, on ne pourrait pas dire qu'il a changé la destination des lieux loués, ce serait tout au plus une extension non reprochable dans la cause, alors, surtout que Martin a succédé à Jouve, qui au moins, avant le 25 mars 1850 usait ainsi de la chose louée de l'aveu de toutes les parties;

« Attendu, dès lors, que la demande en garantie n'est pas fondée, et que Martin doit, dès à présent, obtenir son renvoi d'instance avec dépens;

« Attendu que Meyron, restant seul pour répondre à la demande principale, et méconnaissant les faits cotés par Fulchiron, il y a lieu d'en ordonner la preuve, ces faits étant pertinents et admissibles;

« Le Tribunal admet Fulchiron à prouver par témoins que depuis le 25 mars 1850, le locataire de l'hôtel du Gagne-Petit n'a cessé d'exercer la profession de limonadier ou de cafetier en vendant chaque fois qu'il l'a pu, soit chez lui, soit au domicile de ses pratiques, du café, de la bière, des liqueurs de toutes espèces, du punch, etc..., et en fournissant aux personnes qui se rendent chez lui comme dans un café, des cartes à jouer ou autres jeux, circonstances et dépendances, sauf la preuve contraire, et feront les parties leur enquête et contre-enquête devant M. Dubois, juge en ce siége, qui demeure à ces fins commis pour ensuite être requis et statué ce qu'il appartiendra, notamment sur le point de départ des dommages-intérêts si aucuns sont dus ; tous droits et moyens réservés à cet égard ;

« Les dépens également réservés ;

« Et statuant sur la demande en garantie de Meyron contre Martin, en renvoie ce dernier sans dépens, auxquels Meyron est condamné. »

Appel a été interjeté de ce jugement, et voici l'arrêt rendu par la Cour, sur les plaidoiries de Mes Vincent de Saint-Bonnet, Baufran et Chapuis :

« La Cour,

« Considérant que Meyron s'est engagé, dans le bail qu'il a passé à Fulchiron, à ne souffrir l'établissement d'aucun autre café dans la même maison;

« Qu'à la vérité Meyron n'a point enfreint positivement cet engagement dans le bail qu'il a consenti à Martin, puisque ce bail est fait à un traiteur pour tenir un hôtel, avec défense de changer cette destination des lieux loués; mais qu'il a eu le tort de ne point expliquer suffisamment dans ce bail la prohibition imposée au preneur ;

« Considérant que le maître d'hôtel qui vend accessoirement aux voyageurs logés chez lui du café, de la bière ou des liqueurs, ne peut pas être considéré, pour ce fait, comme tenant un café ;

« Mais qu'il résulte des documents de la cause que Martin ne s'est pas borné à cela ; qu'il a, au contraire, disposé une pièce séparée et distincte, ouverte sur la rue aux passants, et consacrée aux usages ordinaires d'un café ;

« Qu'en agissant ainsi Martin est allé au-delà de son droit, et a donné à Fulchiron un légitime sujet de plainte ;

« Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer la quotité de l'indemnité due à Fulchiron, indemnité qu'il paraît juste d'imposer par moitié à Meyron et à Martin ;

« Par ces motifs,

« La Cour, recevant l'appel et y faisant droit, statuant sur la demande principale et sur la demande en garantie, met au néant le jugement dont est appel ;

« Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, laquelle est rejetée comme inutile, fait défense à Martin de vendre du café, de la bière, des liqueurs à d'autres qu'aux personnes logées ou nourries dans son hôtel, en un mot, d'exercer d'une façon quelconque la profession de cafetier dans la maison dont s'agit ;

« Condamne Meyron et Martin à payer à Fulchiron, chacun par moitié, la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne qu'il sera fait une masse de tous les dépens faits entre toutes les parties, soit en première instance, soit en appel, et que cette masse de dépens sera payée moitié par Martin et moitié par Meyron, et sera l'amende restituée. »

COUR D'APPEL DE RIOM (2e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Le commandement fait au débiteur de payer les intérêts échus n'a pas pour effet de convertir en prescription trentenaire la prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du Code Napol. ; il interrompt seulement la prescription quinquennale pendant cinq autres années.

Le sieur Antoine Mary, aujourd'hui décédé et représenté par Jean-François Mary, son fils, se prétendant créancier de défunt Guillaume Boudias, en vertu de différents titres, et de Marc-Antoine Geraud, et Marguerite Jonzac veuve Boutin, tant en son nom personnel que comme héritier testamentaire d'Antoine Chicardier, son oncle, en vertu d'autres titres, a, par exploits des 30 juillet et 1er août 1844, fait assigner tous les défendeurs devant le Tribunal civil de Mauriac, pour se voir condamner, les héritiers Boudias, à lui payer : 1° la somme de 3,343 fr. 38 cent., avec les intérêts de cette somme depuis la date de la demande jusqu'au paiement; 2° et tous ensemble à lui payer une autre somme de 6,160 fr. 75 c., avec les intérêts depuis le 30 juillet 1844 jusqu'au paiement.

Les défendeurs n'ayant pas constitué avoué, il intervint, le 28 août 1844, un jugement par défaut contre eux qui les a condamnés à payer au demandeur les sommes énoncées dans ledit jugement.

Sur la signification de ce jugement, les défendeurs ont formé opposition en prétendant que les créances réclamées par le sieur Mary étaient prescrites.

En cet état, l'affaire a été portée de nouveau devant le Tribunal, qui a rendu, le 4 juillet 1850, un jugement contradictoire qui déclare les créances prescrites.

Appel par les héritiers Boudias.

La Cour, sur les plaidoiries de Mes Salvy et Godemel, a réformé le jugement par les motifs suivants :

« Considérant qu'en définitive les appelants ne contestent ni les capitaux des premier et troisième chefs de créance, résultant de la cession du 18 mars 1789, et de l'obligation du 10 vendémiaire an VII, ni les intérêts échus antérieurement à la promulgation du Code Napoléon, mais seulement les intérêts courus depuis cette époque jusqu'à la cinquième année avant la demande du 30 juillet 1844, et que ce grief, qui est le même pour les deux créances, amène à décider si l'interruption de prescription qu'opère le commandement à l'égard des intérêts a effet au-delà de cinq années ;

« Considérant que le commandement ne change ni la nature de la créance ni la durée de la prescription qui s'y applique, et que dès lors il ne saurait avoir l'effet de conserver pendant trente ans une action pour des intérêts que la loi déclare prescriptibles par cinq ans ;

« Considérant qu'à la différence de la demande en justice qui transforme les intérêts en capitaux, le commandement leur laisse leur nature propre, et qu'ainsi la prescription qui recommence après l'interruption ne peut être plus longue que celle qui courait avant ;

« Considérant que si un commandement qui, lorsqu'il n'est pas suivi d'exécution n'est qu'une simple sommation de payer, suffisait pour convertir en prescription de trente ans la prescription quinquennale dont les intérêts des capitaux sont frappés, on verrait se reproduire ces cumulations d'intérêts ruineuses pour les débiteurs négligents, que l'art. 2277 du Code Napoléon a eu surtout pour but de prévenir ;

« Considérant que la saisie-arrêt et la demande en validité qui en est la suite, sont une véritable contestation en cause, et que d'après la maxime : *Actiones semel inclusæ judicio non pereunt*, l'interruption de prescription qui naît de l'instance dure autant que l'instance elle-même;

« Considérant que de ce qui précède il résulte : 1° qu'en ce qui concerne la cession du 18 mars 1789, les commandements des 11 janvier 1811 et 18 décembre 1824 n'ont opéré aucune interruption utile pour les intérêts échus depuis le 25 mars 1804 ; et 2° qu'en ce qui concerne l'obligation du 1er octobre 1798, les commandements des 14 janvier 1808 et 23 septembre 1815, n'ayant pas plus d'effet, il n'y a eu d'interruption valable que par la demande en validité de saisie-arrêt du 31 octobre 1826 ;

« Par ces motifs,

« La Cour dit mal jugé, 1° en ce que le Tribunal de Mauriac a donné à des commandements l'effet d'interrompre la prescription des intérêts au-delà de cinq années; 2° en ce qu'il a omis de statuer sur une capitalisation d'intérêts, quoique la demande en eût été faite ;

« Emendant quant à ce, déclare prescrits, pour la créance du 18 mars 1789, tous les intérêts courus depuis le 25 mars 1804 jusqu'à la cinquième année avant le 30 juillet 1844, date de la demande en justice, et pour la créance du 10 vendémiaire an VII, tous les intérêts courus depuis la même époque, jusqu'à la cinquième année avant le 31 octobre 1828, date de la demande en validité de saisie, et, par suite, distrait ces intérêts des condamnations prononcées contre les parties de Salvy;

« Dit néanmoins que les intérêts échus et conservés, les frais d'actes, d'enregistrement et de poursuites de toutes les créances allouées à Mary, seront capitalisés à la date du 30 juillet 1844, pour produire eux-mêmes intérêts depuis cette époque et accroître d'autant lesdites condamnations. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (4e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 2 juillet.

Des pourparlers sérieux entre les parties litigentes, dans le but d'arriver à une transaction, suffisent pour interrompre la péremption.

Il en est de même de la reconnaissance de la dette faite dans son bilan par le débiteur tombé depuis en faillite.

Par l'effet de la faillite, il n'a plus été possible au créancier de prendre aucune utilité dans l'instance qu'il avait précédemment introduite.

Le 12 mai 1848, les sieurs Tastevin et Ce, d'Alais, firent assigner, devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, le sieur Pereyra-Soarès, banquier, qui venait d'obtenir un sursis judiciaire de trois mois, en paiement d'une traite de 3,000 francs qu'il leur avait remise endossée par lui.

Dans le cours de l'instance, le sieur Pereyra-Soarès, n'ayant pu relever l'état de ses affaires, fut déclaré en faillte le 12 septembre suivant.

Le bilan fut dressé par les syndics et déposé au greffe. Les sieurs Tastevin et Ce y figurèrent comme créanciers, notamment d'une somme de 8,655 fr. 25 c., qui comprenait, entre autres valeurs, le montant de la traite de 3,000 francs. Ils étaient mentionnés ainsi : « Porteurs d'endossements en souffrance, sauf vérification des titres, les effets dont ils sont porteurs devant être remboursés par des tiers. »

Les opérations de la faillite suivirent leur cours. Les sieurs Tastevin et Ce ne s'y firent pas représenter.

Plus tard, un concordat intervint, le 20 mars 1850, et, dans le bilan rédressé qui le précéda, les sieurs Tastevin et Ce ne furent portés que pour mémoire, dans un chapitre intitulé : « Créances passives litigieuses dont le chiffre dépend du paiement des effets en circulation. »

Cependant, plus de trois ans s'étaient écoulés depuis l'assignation du 12 mai 1848, le sieur Pereyra-Soarès a demandé la péremption de l'instance introduite à cette date par les sieurs Tastevin et Ce.

Le 23 janvier 1852, un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux a statué en ces termes :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 399 du Code de procédure civile, la péremption d'instance n'a pas lieu de plein droit ; qu'elle se couvre par des actes valables faits, avant la demande en péremption, par l'une ou l'autre des parties ;

« Qu'il résulte naturellement de cet article que le créancier, auquel la loi demande un acte valable pour empêcher la péremption d'instance, aura le droit d'agir pour faire un acte quelconque, la loi ne pouvant exiger un acte écrit là où il y aurait impossibilité de le faire valablement ;

« Attendu que la faillite, en dessaisissant le débiteur de l'administration de ses biens, ôte au créancier purement chirographaire toute action, tant contre la personne que contre les biens du débiteur failli ;

« Que le concordat vient ensuite modifier les droits du créancier et l'empêcher d'agir pendant les délais accordés pour la libération du débiteur ; qu'il suit de ces principes que toute demande en paiement de la part du créancier serait non-recevable pendant les opérations de la faillite et pendant les délais accordés par le concordat au débiteur ;

« Que, par conséquent, et dans l'esprit de l'article 399 précité, on ne peut exiger du créancier un acte quelconque dans une instance en paiement de sommes que la faillite et le concordat ont eu pour objet de paralyser, et qui ne saurait dès lors tomber en péremption ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence pour un grand nombre de Tribunaux, que la péremption d'instance ou de jugement est une sorte de prescription, et que les règles générales concernant la prescription peuvent être invoquées en matière de péremption ;

« Que cette doctrine résulte formellement d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1825, qui déclare que ces règles reçoivent leur application « toutes les fois qu'il s'agit d'actions quelconques susceptibles d'être prescrites dans un délai déterminé ; » que le Tribunal a fait plusieurs fois l'application de cette doctrine, notamment dans un jugement du 20 avril 1838 ;

« Que, si elle est combattue par plusieurs auteurs et particulièrement par M. Troplong (t. 2, n. 630), il faut remarquer que c'est uniquement parce qu'elle serait à tort appliquée à la péremption des jugements par défaut ; mais que les raisons invoquées à cet égard sont inapplicables à la péremption d'instance, qui reste dès lors régie par les règles générales relatives à la prescription ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2248 C. civ., la prescription est interrompue par la reconnaissance de la dette de la part du débiteur ; que, suivant l'art. 2257, n° 3, du même Code, la prescription ne court point à l'égard d'une créance à terme, que jusqu'à ce que le terme soit arrivé ; qu'enfin il est de principe généralement reconnu que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir ou qui n'a aucun intérêt à agir (Troplong, t. 2, n° 700 et 786) ;

« Attendu, en fait, que l'instance dont Pereyra-Soarès demande la péremption a été introduite par exploit en date du 12 mai 1848, et qu'elle avait pour objet le paiement d'un effet de commerce endossé par Pereyra-Soarès, à l'égard duquel elle consacrait les droits de Tastevin et Ce ;

« Attendu que Pereyra-Soarès a été déclaré en faillite par jugement du 12 septembre 1848; que, dans le bilan dressé par les syndics le 25 octobre, Auguste Tastevin figure comme créancier d'une somme de 8,636 fr. 25 c.. en qualité de tiers-porteur d'engagements en souffrance ; que l'inscription au bilan dressé par les administrateurs des biens de Pereyra-Soarès, en présence et d'après ses livres, doit être considérée comme une reconnaissance de la dette, dans le sens de l'art. 2248 C. civ.;

« Attendu que si, dans le bilan rectifié par les syndics, sous la date du 20 mars 1850, Tastevin et comp. ne figurent pas nominativement comme créanciers, c'est uniquement, ainsi que l'exprime une note des syndics, parce que la plupart des tiers-porteurs d'effets endossés par Pereyra-Soarès étaient présumés payés par les principaux obligés; mais qu'il a été formellement reconnu par cette note que les assignations données à Pereyra-Soarès maintenaient les droits de recours contre ce dernier, des tiers-porteurs des titres encore dus ; qu'il y a donc, à cette date, une nouvelle reconnaissance de la dette de Pereyra-Soarès envers Auguste Tastevin et comp. ;

« Attendu que, par le concordat intervenu le 20 mars 1850, Pereyra-Soarès s'est obligé au paiement d'un dividende de six pour cent par tiers, dans six, douze et dix-huit mois à partir de l'homologation qui a été prononcée le 8 avril suivant ; que ce concordat est devenu obligatoire pour Tastevin et Ce, aux termes de l'art. 516 C. comm., et qu'il les empêchait d'agir pour le recouvrement de leur créance avant l'expiration des délais accordés par le concordat ; que l'influence de ce concordat sur les droits que Tastevin et Ce tiennent de leur titre primitif ne peut être méconnue ; que d'une créance exigible il a fait une créance à terme ; qu'ainsi, et d'après les principes ci-dessus rappelés, la demande en péremption de l'instance ouverte le 12 mai 1848, formée par Pereyra-Soarès le 22 novembre 1851, n'est pas fondée ;

« Attendu que l'arrêt de rejet, rendu par la Cour de cassation, le 14 février 1833, est intervenu dans une espèce toute différente où la prescription était demandée à l'occasion de billet à ordre, plus de cinq ans après l'échéance des termes accordés par le concordat, à l'égard d'une créance dont l'admission avait été contestée par les syndics, et par conséquent dans une cause où l'application des art. 2248 et 2257 C. civ. était impossible ;

« Attendu que, dans l'intention du législateur, la péremption d'instance devrait seulement emporter l'extinction de la procédure, tout en conservant l'action ; que, dans l'espèce, ce ne serait pas seulement la procédure qui serait éteinte, mais encore l'action résultant de l'endossement apposé par Pereyra-Soarès, puisque la demande en paiement ne pouvait plus être formée dans le délai prescrit par l'art. 165 C. comm ; que c'est une raison pour les juges de se montrer sévères dans l'appréciation d'un droit qui deviendrait préjudiciable au commerce, en ouvrant un moyen de libération facile, quoique contraire à l'équité commerciale, et de restreindre, au lieu de l'étendre, le droit rigoureux résultant, dans l'espèce, de l'application des régles relatives à la péremption d'instance ;

« Le Tribunal déclare Pereyra-Soarès mal fondé dans la demande en péremption d'instance par lui formée contre Tastevin et Ce, etc., etc. »

Appel par le sieur Pereyra-Soarès, dans l'intérêt duquel Me Guilloret a soutenu de nouveau que la péremption de l'instance s'était accomplie par l'expiration de trois ans sans poursuites ; que le principe posé par l'article 397 du Code de procédure était absolu ; que les prétendues reconnaissances invoquées par les sieurs Tastevin et Ce n'existaient pas ; que les syndics n'avaient, en effet, admis la dette que sauf vérification ; que c'était à tort que les premiers juges s'étaient préoccupés de l'extinction de la dette, par suite de l'extinction de l'action ; que cette considération n'était pas légale, etc.

Pour les sieurs Tastevin et Ce, Me Vaucher a répondu : Sans doute, le principe posé par l'article 397 du Code de procédure est général ; mais, en cas de faillite, on reconnaît qu'il n'y a pas de condamnation à obtenir, puisqu'on ne pourrait l'exécuter. L'instance serait donc sans but, et d'autant plus sans but, dans l'espèce, que la dette était reconnue. On nie cette reconnaissance ; mais il est constant que la créance a été vérifiée et admise ; de là, reconnaissance conditionnelle, si l'on veut, mais définitive si la créance est déclarée plus tard certaine et régulière ; par suite, pas de péremption possible. Quant à la considération invoquée en terminant par les premiers juges, elle ne peut les avoir décidés, car le concordat s'est substitué au titre primitif à une époque où il n'y avait pas encore de péremption encourue. Jamais, au surplus, le titre de créance des sieurs Tastevin et Ce n'a été subordonné à la nécessité d'une assignation dans la quinzaine ; car la mention *sans frais*, apposée par tous les endosseurs de la traite, protégeait leur droit contre toute déchéance.

La Cour a confirmé le jugement attaqué. Voici les motifs de l'arrêt :

« Attendu qu'il est constant, en droit, que des pourparlers sérieux entre parties litigentes, pour arriver à une transaction, suffisent pour interrompre la péremption ;

« Attendu qu'il convient raisonnablement d'attribuer le même effet à la reconnaissance de la dette par le débiteur dans l'espèce actuelle, reconnaissance établie dans le bilan dressé le 25 octobre 1848 par les syndics de la faillite Pereyra-Soarès, et implicitement renouvelée dans le bilan rectifié le 20 mars 1850 ;

« Qu'en effet, d'une part, Tastevin, dont l'action était paralysée par la faillite, ne pouvait obtenir de condamnation contre son débiteur, ni signifier par conséquent aucun acte utile dans l'instance introduite antérieurement à cette faillite ;

« Que, d'autre part, la reconnaissance doit, dans la cause, produire un effet d'autant plus incontestable en ce qui concerne l'interruption de la péremption, qu'elle intervient dans les opérations judiciaires de la faillite, c'est-à-dire dans une instance destinée à concentrer l'examen, la vérification des droits des créanciers chirographaires, même de ceux qui pourraient déjà avoir commencé des poursuites. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(*Jurisprudence de la chambre du conseil.*)

MINEURS. — ALIÉNATION DES IMMEUBLES. — MINEUR ÉMANCIPÉ PAR MARIAGE.

Le mineur, même émancipé par mariage, ne peut aliéner ses immeubles que pour nécessité absolue ou avantage évident dont le Tribunal est le juge. (C. Nap., art. 457, 458.)

« Attendu que le mineur, même émancipé par mariage, ne peut aliéner ses immeubles que conformément à l'art. 457 du Code civil et dans les cas, pour les causes prévues par ledit article ; qu'au Tribunal, appelé à homologuer la délibération du conseil de famille, qui, au préalable, doit être consulté, incombe le devoir de vérifier si la mesure proposée est commandée par une nécessité absolue ou motivée par la démonstration, non contestable, d'un avantage évident ; que, dans l'espèce, la dame Dudev..., mariée sous le régime dotal, a, conformément à l'art. 1555, donné à la demoiselle Gabrielle Sol..., sa fille, devenue la femme du sieur Cles..., requérant, la maison rue de ..., en plein rapport, louée dans toutes ses parties, mais hypothécairement grevée d'une créance de 50,000 fr., mise à la charge de la donataire, qui, au lieu de recevoir l'immeuble pour sa valeur totale de 200,000 fr., n'a réellement été dotée que de 150,000 fr., nécessairement destinés à produire des fruits pour le soutien d'elle et de sa nouvelle famille ; que l'existence sur l'immeuble de la créance dont s'agit, alors même que le remboursement serait venu à échéance, ne saurait constituer une nécessité absolue de convertir en espèces et de mettre aux enchères une propriété parfaitement construite, fort difficile à remplacer et assurant à ses propriétaires un revenu certain ;

« Qu'on ne saurait encore moins, avec le requérant, accepter comme une raison sérieuse d'aliéner, la prétendue incapacité, de la part du possesseur, de donner à une administration aussi simple et aussi bornée des soins suffisants, puisqu'à peu de frais il sera toujours loisible d'obtenir qu'un tiers se charge d'une semblable gestion, sans courir tous les risques qu'on aurait à craindre si un capital important tombait aux mains de celui qui s'avoue si complètement incapable de surveillance ; qu'on ne saurait enfin apercevoir pour la femme propriétaire, ni même pour la famille, un avantage à réaliser des fonds, non pour faire un emploi déterminé dont la justice pourrait apprécier l'utilité, mais pour mettre les deniers obtenus par la vente à la disposition du jeune ménage et en con-

sacrer une notable partie à payer les avances plus ou moins considérables que Cles... croirait avoir à faire pour exercer son art;

« Attendu, en conséquence, qu'il n'est nullement justifié, ni de nécessité, ni d'avantage, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. » (Jugement : 9 mars 1848.)

Il ne suffit pas, pour qu'une aliénation des biens du mineur soit permise, qu'elle présente l'apparence d'un avantage actuel, il faut encore, pour que cet avantage soit évident, qu'il puisse être permanent et ne menace pas d'amener une perte définitive. (Code Nap., articles 457, 458.

« Attendu qu'au Tribunal, appelé à homologuer les délibérations des conseils de famille, incombe le devoir de veiller aux intérêts des mineurs, d'assurer la conservation de leur avoir, d'examiner avec maturité les mesures proposées pour empêcher que, même par suite du plus légitime entraînement, leur avenir ne soit pas imprudemment compromis;

« Attendu que, dans l'espèce, il est impossible de soutenir qu'il y a, dans le sens légal, nécessité absolue d'opérer, sur le faible capital déposé à la Caisse des consignations, au nom des mineurs P..., le prélèvement relativement considérable pour lequel l'autorisation est requise, puisque, pour contraindre à le faire, aucune poursuite ne peut être exercée et que personne n'aurait le droit d'exiger ce sacrifice s'il n'était, très-volontairement consenti; qu'aux termes des articles 457 et 458 du Code civil, ce n'est donc qu'en vue d'un *avantage évident* pour les mineurs que ledit prélèvement devrait être permis;

« Que, sous ce point de vue, on ne saurait méconnaître, quoique pour le mineur Armand Joseph P... il n'en doive pas résulter ni état, ni des moyens d'existence assurés, qu'il y aurait incontestable avantage à lui proçurer l'éducation libérale que semblerait lui promettre son admission au collége Chaptal; que l'on conçoit donc, parfaitement, le désir qu'éprouve la famille de le voir profiter de la demi-bourse par lui obtenue; que, cependant, cette demi-bourse ne peut être utilisée qu'autant qu'on serait assuré de suffire aux dépenses qu'après elle elle entraîne, puisque, autrement, elle ne serait que l'occasion de sacrifices complétement perdus; lorsque toutes pertes sont immenses en présence de ressources excessivement bornées; que, pour entrer au collége, le jeune élève doit payer, non pas les 1100 fr. qu'avec exagération on demande, mais 830 fr. au total, savoir 580 fr. pour trousseau et 250 fr. pour un premier semestre d'avance; que P..., à la rigueur, pourrait réaliser cette somme; mais que, pour n'être pas rendu après six mois à sa famille, sans rapporter aucune parcelle de ce qu'il aurait apporté, il faudrait qu'annuellement, pendant cinq ans que dureront ses études, il pût, avec exactitude, payer 500 fr. montant du prix de l'internat; que cette charge il est et doit toujours être dans l'impossibilité d'y satisfaire; qu'il n'aurait pas même de quoi pourvoir avec ses fonds aux exigences de la première année si les renseignements fournis sont exacts; qu'on affirme, en effet, qu'à 2629 fr., déposés à la Caisse, se borne tout l'avoir des enfants P... qui n'auraient absolument pas d'autres ressources; qu'en présence d'une articulation aussi formelle, il convient de calculer ce qui, dans ce minime capital, appartient en propre à Armand Joseph resté seul avec Marie Marguerite sa sœur;

« Que, déduction faite de 214 fr., auxquels P... père aurait droit comme héritier pour partie de son troisième enfant dédédé, il ne reste en définitive à chacun des co-partageants que 1,207 fr. 50 c., sur lesquels, si l'on prélève 830 fr. nécessaires à l'entrée au collége, on ne trouve plus, pour l'avenir, que 377 fr. 50 c.; qu'on ne peut admettre que la part afférente à Marguerite soit susceptible d'être entamée pour subvenir aux besoins de son frère Joseph, et que cette part est trop minime pour que le revenu dont, en vertu de la jouissance légale, le père a la disposition soit de quelqu'utilité dans la circonstance actuelle; qu'on ne peut non plus considérer comme de nature à faire disparaître les insurmontables difficultés d'avenir ci-dessus signalées l'engagement essentiellement révocable que prendrait aujourd'hui la veuve F... de pourvoir au paiement de la pension de son petit-fils, dans le cas où il n'obtiendrait pas une bourse entière, puisque cet engagement est pris par une personne qui, en réclamant actuellement le remboursement des 600 fr. qu'elle aurait avancés dans l'intérêt prétendu de Marguerite, fait suffisamment connaître l'impossibilité où elle se trouve d'effectuer des sacrifices nouveaux;

« Attendu, en conséquence, que, quant au prélèvement des 1,100 fr. ni même celui de 830 fr., il ne peut être autorisé;

« Attendu qu'à celui de 600 fr., sur la part de Marguerite P..., réclamé pour faire le remboursement à la veuve F... du prix d'un externat acheté par elle, dans l'intérêt de sa petite-fille, qu'il ne saurait pas davantage être admis, puisqu'en définitive il n'aurait pour objet que de rembourser une prétendue avance faite pour acquérir un établissement qui, à aucun titre, ne peut être accepté comme un emploi régulier et utile des fonds de la mineure, puisque l'objet acheté n'est pas de nature à devenir sa propriété, à être placé sous son nom, et ne pourrait lui être transféré que si elle prend un jour la profession d'institutrice, et si elle est jugée capable de l'exercer;

« Attendu néanmoins qu'il peut être avantageux de retirer de la Caisse des consignations des deniers qui n'y produisent que 3 p. 100 pour obtenir, en les plaçant en rentes 5 p. 100, un revenu plus considérable; — Déclare, etc. » (Jugement : 5 janvier, — 8 février 1849.)

MINEUR ÉMANCIPÉ.

Le mineur, même émancipé, ne peut aliéner ou hypothéquer qu'après autorisation et dans le cas de nécessité absolue ou d'avantage évident. — Il peut y avoir avantage évident pour des mineurs d'empêcher une licitation en rachetant les droits de leurs cohéritiers, lorsque leur part est considérable et celle à racheter minime; c'est un moyen de leur conserver des propriétés immobilières. — En raison de l'exiguité desdits droits rachetés, eu égard à l'importance des immeubles, il est possible de ne pas se préoccuper du régime dotal sous lequel serait mariée la cohéritière venderesse, s'il est certain qu'elle reçoit le juste équivalent de ce qu'elle pourrait recueillir. (C. Nap., 457, 458, 1554.)

« Attendu que l'article 457 du Code civil autorise l'emprunt hypothécaire, par les mineurs et sur leurs biens, au cas d'avantage évident; que, dans l'espèce, pour les mineurs F...., D... et R..., on propose, au moyen d'un emprunt de 16,500 fr. auquel chacune des souches contribuera pour un tiers, de donner à une opération utile et sage qu'avait entreprise la dame veuve C..., leur auteur, un dernier complément, sans lequel les sacrifices faits par ladite dame auraient été, en quelque sorte, sans objet; que cette opération avait consisté à prévenir les embarras et les frais d'une liquidation et d'un partage de la communauté toute immobilière ayant existé entre ladite dame C... et son premier mari, à la succession duquel avaient droit de nombreux héritiers, tous hors d'état de se faire adjuger les biens et par conséquent d'en soutenir les enchères; que dans ce but de parer à ces chances de dépréciation, ladite dame F... a successivement acquis les parts héréditaires des représentants C..., sauf les 2/16e auxquels auraient droit les héritiers B..., de son vivant encore mineurs;

« Que si, par le décès de la femme F..., les choses ont changé de face, en ce sens qu'entre ses propres héritiers, la licitation qu'elle voulait prévenir peut devenir indispensable, il est encore utile, lorsque les héritiers sont mineurs, de conserver l'indivision qui leur conserve des propriétés immobilières, et d'ailleurs, il est certain que la situation du marché est peu favorable pour vendre, tandis que les héritiers B..., pressés de liquider, ne pourraient attendre; qu'en l'état, on ne saurait méconnaître l'avantage évident de désintéresser ces ayants-droit à deux seizièmes, alors même qu'on ne doit nullement profiter de leur empressement et que nécessité est de leur assurer la véritable et complète représentation de l'émolument auquel ils pourraient prétendre; qu'en effet, grandement il importe que les vendeurs obtiennent tout ce que, par licitation, ils pouvaient légitimement obtenir, puisque, pour Marguerite B..., s'il en était autrement, si ses intérêts étaient lésés, tout ce qu'elle ferait serait essentiellement nul en raison du régime dotal sous lequel elle est mariée;

« Attendu, en conséquence, qu'avant d'accorder l'autorisation demandée, le Tribunal a dû se préoccuper de la question que soulevait la complication résultant dudit régime, puisque la chance des difficultés futures pouvait compenser et au-delà l'avantage d'éviter les difficultés présentes;

« Que cette chance ne saurait exister puisqu'en définitive Marguerite B..., appelée pour un seizième dans la moitié des immeubles peu réalisables aujourd'hui de la communauté, ne peut, en réalité, être considérée que comme appelée à recueillir une partie de prix d'immeubles et non les immeubles eux-mêmes qui ne pouvaient jamais lui advenir, que, dès lors, elle ne saurait être censée aliéner et qui, en aucun temps, n'ont été frappés entre ses mains de dotalité, qu'il doit donc suffire qu'elle obtienne la partie lui revenant du véritable prix et qu'elle fasse emploi immédiat, sous la surveillance de ceux qui la lui payent, lesquels, après cet emploi, sont déchargés de toute responsabilité; que le seul point susceptible d'examen serait celui de savoir si la somme convenue, en échange des droits héréditaires cédés est la représentation exacte de ce qu'ils pouvaient rapporter; qu'à cet égard, l'acquiescement aux mêmes conditions, de la part des autres héritiers libres de leur action, offre déjà une garantie *à laquelle* l'appréciation que la justice a été mise à même de faire de la valeur vénale actuelle des propriétés à partager;

« Par ces motifs, homologue, etc. » (Jugement, 28 février 1849.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 7 septembre.

VOL DE VIN ET D'EAU-DE-VIE. — TROIS ACCUSÉS.

Le jury a eu à juger ce matin trois individus accusés d'avoir soustrait chez un marchand de vins une certaine quantité de bouteilles de vin et d'eau-de-vie.

Voici les faits relevés contre ces trois individus par l'acte d'accusation :

« Le 20 mai dernier, et sur la plainte en vol à lui portée par le sieur Berthelon, marchand de vin, rue du Grand-Prieuré, contre Adélaïde Gosset, femme Thibaut, sa domestique, aux gages de 250 fr. par an, le commissaire de police de la section des théâtres se transporta dans la chambre occupée par ladite femme Thibaut, rue de Crussol, et dépendant de la location de son maître. Il y saisit une bouteille de litre pleine d'eau-de-vie, une autre en vidange, une bouteille de vin rouge pleine, une de vin blanc en vidange; trois de ces bouteilles portaient encore les bouchons sur lesquels figuraient les initiales de Berthelon.

« Le même commissaire ayant fait immédiatement et sans désemparer une perquisition au domicile habité, rue des Trois-Couronnes, par Marie Gallé, sœur de la femme Thibaut et par Jean-Baptiste Meyer, son mari, ouvrier estampeur, y trouva et saisit deux bouteilles de litre vides, cinq bouteilles vides toutes garnies de leurs bouchons aux initiales de Berthelon, deux bouteilles de litre remplies d'eau-de-vie, deux bouteilles de même liquide, dont une en vidange, le tout également pourvu de bouchons portant l'empreinte ci-dessus mentionnée.

« Dans l'instruction qui a eu lieu à la suite de ces saisies, la femme Thibaut (déjà condamnée, de son aveu, à trois ans de prison pour vol), n'a pas nié les soustractions que lui imputait le sieur Berthelon, son maître, dont la cave est accessible à tous les employés de sa maison. Elle s'est bornée à prétendre qu'elles avaient été moins nombreuses qu'il n'y paraissait, et a cherché à s'en excuser en disant qu'elle n'avait monté dans sa chambre du vin et de l'eau-de-vie que pour se réconforter contre un état maladif. Elle a déclaré qu'elle avait porté une partie du produit de ces mêmes vols chez sa sœur et son beau-frère pour s'acquitter des soins que la femme Meyer lui avait donnés lorsqu'elle était malade.

« La femme Meyer, qui a subi, en 1834, une condamnation à trois mois de prison pour vol, reconnait avoir reçu de la femme Thibaut les bouteilles de vin et d'eau-de-vie trouvées à son domicile, et n'en avoir pas ignoré l'origine, et, ce qui tend à démontrer ce dernier point, c'est, d'une part, qu'elle portait habituellement sous ses vêtements une poche destinée, soi-disant, à faire fraude à l'octroi; et, en tous cas, fort bien disposée pour emporter des bouteilles de vin de chez Berthelon; d'autre part, que la plupart de celles qui ont été trouvées à son domicile y étaient, ainsi qu'elle en convient, cachées en divers endroits, et jusque dans le lit.

« Quant à Meyer, il se défend de toute participation coupable à la complicité de sa femme; et la présomption de son innocence pourrait, au premier aperçu, se tirer de ce que c'est, comme il ne manque pas de s'en targuer, par sa dénonciation spontanée que cette complicité a été révélée à Berthelon. Cette présomption de non complicité s'efface devant tous les autres documents réunis dans l'instruction.

« Et, d'abord, lorsqu'a eu lieu cette dénonciation, Meyer venait de recevoir, à la requête de sa femme, une citation tendant à séparation de corps pour mauvais traitements, et il peut être assez naturellement considéré comme ayant cédé bien moins à une inspiration de probité qu'à un mouvement d'imprudente vengeance.

« Il reconnaît qu'il s'était depuis longtemps aperçu de l'abondance insolite de bouteilles de vin et d'eau-de-vie dont son ménage était pourvu et dont il consommait sa part, tout en leur trouvant une qualité supérieure à celle de sa consommation habituelle. Il a un jour proposé à un sieur Hendoux, qui en dépose, de lui procurer, à 2 fr. le litre, de l'eau-de-vie pareille, disant qu'elle lui était procurée par un neveu de sa femme qui lui devait de l'argent. Il a pourtant bien su prévenir, mais beaucoup plus tard, le sieur Berthelon, que ces liquides provenaient de sa cave; et la femme Thibaut déclare d'ailleurs qu'en les recevant, il les a toujours parfaitement connus.

« Meyer a été condamné pour vol : en 1832, à un an; en 1833, à treize mois d'emprisonnement, et en outre, la seconde fois, à cinq ans de surveillance.

« En conséquence, les nommés Adélaïde Gallé, femme Thibaut, Marie Gallé, femme Meyer, et Jean-Baptiste Meyer, sont accusés, savoir :

« La femme Thibaut, d'avoir, en 1852, à diverses reprises, soustrait frauduleusement des bouteilles de vin et d'eau-de-vie au préjudice du sieur Berthelon, dont elle était domestique;

« Et les époux Meyer de s'être, à la même époque, rendus complices de ladite soustraction frauduleuse en recelant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol;

« Crimes prévus par les articles 59, 62 et 386 du Code pénal. »

La table des pièces à conviction est couverte de paniers et de bouteilles de vins et de liqueurs.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

La femme Thibaut reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

La femme Meyer prétend n'avoir pas su que les bouteilles de vin et d'eau-de-vie provenaient de vol.

Meyer se défend énergiquement contre toute idée de recel et de complicité. Il explique que, s'étant fait une contusion au genou, il avait prié sa femme de lui acheter de l'eau-de-vie; que celle-ci lui en achetait, en effet, tous les jours un verre; qu'il frottait son genou avec une partie de cette eau-de-vie et buvait le reste. Un jour, en buvant ce remède, destiné à un usage externe, mais qu'il employait ainsi à un usage interne, Meyer s'aperçut que l'eau-de-vie était meilleure que d'habitude. Sa femme lui dit qu'elle venait de la femme Thibaut.

Meyer prétend n'avoir pas su que cette eau-de-vie était volée. Mais il le savait très bien le jour où il a dénoncé sa femme. La colère et la vengeance l'ont même si mal conseillé ce jour-là, qu'en dénonçant sa femme comme receleuse, il n'a pas vu qu'il s'exposait à la même accusation. Or, le commissaire de police auquel il s'était adressé, a reçu sa dénonciation et l'a immédiatement fait arrêter comme complice du vol, ainsi que sa femme dénoncée par lui.

M. le président fait observer à Meyer que s'il connaissait, le 1er mai, l'origine frauduleuse du vin et de l'eau-de-vie, il la connaissait également lorsqu'il ne se faisait aucun scrupule d'en boire.

M. Devallée, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

Me Fauvre, avocat, a présenté la défense des femmes Thibaut et Meyer.

La défense de Meyer a été présentée par Me de Vezian.

Le jury a rendu un verdict affirmatif.

La Cour a condamné la femme Thibaut à trois ans de prison, la femme Meyer à six ans de réclusion et Meyer à six ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Roussigné, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 31 août.

Un crime heureusement assez rare amène sur les bancs de la Cour, un homme de quarante-trois ans, d'une conduite jusque là irréprochable, et dont la famille jouit de l'estime générale. Un percepteur, chargé du produit de sa recette, est attaqué violemment en plein jour, à midi, dans un bois, sur un chemin public, par l'accusé masqué et armé d'un bâton, sans qu'aucun témoin soit survenu pour faire cesser la lutte. L'audace inouie de l'agresseur, le temps et le lieu où la scène s'est passée, avaient donné à cette affaire un grand retentissement dans le pays. Aussi un auditoire plus nombreux que de coutume envahit bientôt la vaste enceinte de la Cour.

L'accusé déclare se nommer François Marie Dast, être âgé de quarante-trois ans, cultivateur, demeurant à Corrobert, arrondissement d'Epernay.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« Le sieur Bellon, percepteur des contributions dans le canton de Montmirail, a l'habitude de partir de chez lui le 18 de chaque mois, pour aller faire une tournée de perception dans les communes de sa circonscription. Par suite de cette habitude constante, il arrive toujours à Corrobert le 23 dans la matinée, après avoir couché la nuit précédente à Verdon, commune distante de Corrobert d'environ 5 kilomètres.

« La commune de Corrobert étant une des dernières que le sieur Bellon visite ainsi chaque mois, il en résulte que lorsqu'il arrive le 23 au matin, il est ordinairement porteur d'une somme assez importante que lui-même a évaluée à 2 ou 3,000 fr.

« Toutes ces circonstances sont de notoriété publique dans le pays; elles étaient particulièrement connues de l'accusé Dast, cultivateur à Corrobert.

« Le 23 juin 1852, le sieur Bellon a quitté Verdon vers dix heures et demie du matin, pour se rendre, suivant son usage, à Corrobert par le chemin qui conduit de l'un à l'autre de ces deux villages. Il était accompagné d'un petit chien; il avait à la main un parapluie, et il portait un carnier ou sac en cuir où il a l'habitude de serrer ses papiers avec l'argent monnayé provenant de sa recette. Ce jour-là cependant il n'y avait pas d'argent dans le sac dont il s'agit, le sieur Bellon ayant eu à payer, dans le cours de sa tournée, pour 7 ou 800 francs de mandats, et ayant converti les espèces dont il était porteur en deux billets de la Banque de France de 1,000 fr. chacun, qui se trouvaient dans un portefeuille placé dans la poche de côté de sa redingote.

« Il était arrivé à moitié de la route qu'il avait à parcourir, sur un plateau dominant les deux villages de Verdon et de Corrobert, à proximité d'un bois appelé le Bois des Ages; à ce moment il aperçut, à douze pas environ devant lui, un homme qui se tenait immobile, le visage enveloppé et caché par un mouchoir à carreaux, noué au sommet de la tête par dessous sa casquette. Cet homme lui barrant le passage, le sieur Bellon se détourna pour l'éviter; mais l'inconnu se détourna lui-même et vint de nouveau se placer devant lui. Comme il gardait le silence, le sieur Bellon lui demanda ce qu'il voulait. Au même instant, l'inconnu le frappa violemment sur la tête avec un bâton qu'il tenait à la main. Le sang jaillit de la blessure que le sieur Bellon venait de recevoir et lui inonda le visage. Cependant, ayant porté vivement la main à la tête de son agresseur, il arracha le mouchoir qui lui servait de masque, et reconnut l'accusé Dast. « Comment! s'écria-t-il, c'est vous, Dast, qui venez m'arrêter en plein midi sur un grand chemin! C'est donc le diable qui vous pousse? »

« L'accusé gardait toujours le silence, mais il continuait à frapper le sieur Bellon avec son bâton sur toutes les parties du corps. Le parapluie à l'aide duquel le sieur Bellon cherchait à parer les coups a été brisé, et son bras gauche a été couvert de meurtrissures. Effrayé de l'attitude sinistre de son ennemi, le sieur Bellon lui demanda l'accusé n'ouvrit la bouche que pour prononcer ces paroles significatives : « Non, pas de quartier! » La lutte continua encore quelques instants; le sieur Bellon s'était débarrassé de son sac de cuir qu'il avait jeté à terre; malgré la disproportion de ses forces avec celles de son agresseur, il parvint enfin à s'échapper de ses mains et à s'enfuir dans la direction de Verdon, vers le hameau le plus voisin. L'accusé alors ramassa le sac qui était par terre et disparut dans le bois.

« La gendarmerie, avertie aussitôt, a reçu les déclarations du sieur Bellon; il les a renouvelées depuis devant le magistrat instructeur dans les termes qui viennent d'être rappelés. Un médecin commis par la justice a constaté sur sa personne l'existence d'un grand nombre de blessures ou de contusions; il résulte du rapport de ce médecin que ces blessures ou contusions offraient peu de gravité, mais que la peau du crâne avait été intéressée dans toute son épaisseur là où elle reposait sur les os, et que, si l'instrument employé par l'agresseur n'avait pas été flexible, les coups portés avec cet instrument auraient fracturé les os et déterminé sans aucun doute un épanchement au cerveau.

« Dast, arrêté le jour même dans son domicile, à Corrobert, a nié d'abord les faits à sa charge, en menaçant même le sieur Bellon de le poursuivre comme diffamateur. Depuis, il s'est déterminé à avouer, en expliquant que son intention n'avait pas été de tuer le sieur Bellon, qu'il voulait seulement lui prendre 3 ou 400 francs dont il avait besoin pour payer des fermages arriérés au sieur Goujon-Cuzin. Il a été constaté qu'en effet l'accusé devait au sieur Goujon-Cuzin une somme de 325 francs pour une année et demie de fermages, et que ce dernier, sachant le mauvais état de ses affaires, le pressait assez vivement pour en être payé. Il résulte, en outre, de l'information que Dast est complétement obéré, et que les immeubles qu'il possède suffiront à peine pour payer la moitié de ce qu'il doit.

« L'instruction a dû rechercher ce qu'avait fait Dast avant et après le crime qui lui est reproché.

« Il a été établi que vers neuf ou dix heures du matin, l'accusé était occupé à élaguer une haie qui borde un champ dont il est propriétaire, à une certaine distance du bois des Ages. Il a quitté son ouvrage avant de l'avoir terminé, abandonnant sur le lieu même un croissant dont il se servait pour élagner; puis il s'est dirigé vers le bois des Ages. Là, il a pris, dans un atelier où il avait récemment coupé du bois, un bâton de noisetier qui lui servait d'ordinaire pour mesurer son bois; puis il est allé à la rencontre du sieur Bellon. Tout annonce qu'il a dû l'attendre assez longtemps, car il a été aperçu par plusieurs témoins, son bâton de noisetier à la main et son mouchoir noué autour de la figure.

« Après le crime, Dast a traversé en courant le bois des Ages jusqu'à la lisière opposée. Là, il a ouvert le sac en cuir dont il s'était emparé; mais, contre son attente, il n'y a point trouvé d'argent. Ce sac, abandonné par lui, a été retrouvé le jour même à cet endroit; quelques papiers en avaient été retirés et se trouvaient épars sur le sol. Trompé dans ses espérances, l'accusé a repris sa course après avoir ôté sa blouse et ses sabots; il a rencontré à peu de distance sa femme qui le cherchait; répondant aux questions de cette dernière, il a prononcé quelques paroles contenant l'aveu implicite du crime qu'il venait de commettre.

« Le mouchoir à l'aide duquel Dast avait caché son visage, a été retrouvé quelques jours plus tard dans le bois où sans doute Dast l'avait laissé tomber en fuyant. On a saisi en outre au domicile de l'accusé le bâton de noisetier qui a servi à commettre le crime, et la blouse dont il était vêtu lorsqu'il a attaqué le sieur Bellon. Cette blouse portait de nombreuses taches de sang; Dast avait voulu la brûler, mais il en avait été empêché par sa femme. Enfin, dans la même blouse était enveloppé un pain de savon de toilette que le sieur Bellon a reconnu comme lui ayant été volé dans le sac en cuir où il l'avait déposé.

« Un dernier fait qui mérite d'être signalé, c'est que le 23 mai précédent, le sieur Bellon, passant à l'endroit même où le crime du 23 juin a été commis, y avait été accosté par l'accusé, dans des circonstances qu'il est impossible de ne pas rapprocher de celles qui ont marqué la journée du 23 juin.

« En conséquence, Dast est accusé : 1° de soustraction frauduleuse à l'aide de violences; 2° de tentative d'homicide. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui persiste à soutenir, comme dans l'instruction, qu'il avait voulu voler seulement le sieur Bellon, mais non attenter à sa vie. Ce qui le prouve, dit-il, c'est que je n'ai point apporté sur les lieux le croissant dont je me servais, quelques instants avant le crime, pour élaguer ma haie, et que je ne me suis pas servi du couteau dont j'étais porteur.

Les témoins n'ont révélé aucun fait nouveau.

M. le procureur de la République Rohault de Fleury a soutenu avec force l'accusation, et repoussé toute espèce de circonstances atténuantes.

Me Chauvet, avoué, a présenté la défense de Dast avec beaucoup de tact et de convenance. Sur le premier chef il a reconnu que la preuve était faite; mais faisant ressortir la faiblesse d'esprit habituelle de son client, il soutient qu'il n'avait pas eu la conscience de l'action odieuse qu'il avait commise, Si, dit-il, il ne peut pas être légalement excusable, au moins des circonstances atténuantes doivent lui être acordées. Quant au chef de tentative de meurtre, il doit être écarté comme ne réunissant pas les deux conditions constitutives de ce crime, la *volonté* de l'accusé, et l'*empêchement* de consommer le crime, dû à des circonstances qui lui fussent étrangères. Il l'a démontré par l'absence d'armes meurtrières capables de donner la mort, et par la fuite spontanée de l'agresseur aussitôt la consommation du vol.

M. le président a résumé les débats avec une complète impartialité.

Le jury rapporte un verdict négatif sur la question de tentative de meurtre, mais affirmatif sur la question de vol et les circonstances aggravantes. Sa réponse est muette sur les circonstances atténuantes. La Cour condamne Dast aux travaux forcés à pépétuité.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Corvisset-Lamothe.

Audience du 30 août.

TENTATIVE DE VOL QUALIFIÉ ET TENTATIVE DE MEURTRE.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 2 juillet 1852, dans l'après-midi, le sieur Defrocourt, cultivateur à Allonne, entendit une vitre se briser dans la maison de la veuve Duval, sa voisine. Comme il savait que personne ne devait se trouver chez cette femme, et que le chien aboyait avec acharnement, il pensait qu'un malfaiteur avait pu s'introduire chez sa voisine.

« Il alla, en conséquence, prévenir le maire qui demeure près de chez lui, et pénétra dans le jardin de sa voisine en passant à travers la haie qui le clot; apercevant aussitôt dans la cour l'accusé qui se disposait à fuir, il lui barra le passage avec une fourche dont il s'était armé.

« Mais celui-ci, brandissant un bâton dont il était porteur, lui dit : « Si tu ne me laisses pas aller, je t'assomme! » Loin de se laisser intimider par cette menace, Defrocourt s'élança sur l'accusé, le désarma et appela à son secours.

« On accourut à son aide, et bientôt on constata qu'après avoir escaladé la haie du jardin et avoir arraché une planche à la porte de la cour, l'accusé s'était introduit dans l'intérieur de l'habitation en passant par une fenêtre dont il avait brisé le carreau, et que là, une armoire avait été fouillée. Tout le linge qu'elle contenait était à terre, et un tiroir se trouvant à l'intérieur de ce meuble avait été violemment arraché de ses supports.

« Il était évident que le temps avait manqué à l'accusé pour consommer un vol, ou bien qu'il n'avait rien trouvé qui pût satisfaire sa convoitise.

« Pendant qu'on procédait à la constatation de ce crime, l'accusé tirant de dessous sa blouse un couteau qu'il avait ouvert à l'avance, s'élança sur Defrocourt et chercha à lui en porter un coup dans la poitrine, en disant : « C'est toi qui es cause que je suis pris! » Mais le témoin Fruitier, qui était placé près de lui, le saisit par le bras et l'empêcha ainsi de réaliser son projet homicide. Après une lutte qui se prolongea pendant assez longtemps, on parvint enfin à le désarmer.

« L'accusé, dans le cours de l'information, a soutenu qu'il n'avait jamais eu la pensée de frapper de son arme le témoin Defrocourt, qu'il avait seulement espéré l'effrayer par son geste menaçant. Mais il est à remarquer qu'aucun des témoins ne croit à la sincérité de cette explication, et que la fureur de l'accusé était telle, qu'il a fallu le concours de plusieurs hommes vigoureux et une lutte prolongée pour lui arracher son arme.

« Adoptant le même système en ce qui concerne la tentative de vol qui lui est imputée, l'accusé a soutenu d'abord que, poussé par la faim, il ne s'était introduit chez la veuve Duval que pour y dérober quelques aliments.

Mais il a pris soin lui-même de démentir cette allégation en avouant plus tard que, s'il avait trouvé de l'argent, il s'en serait emparé.

« Les antécédents de Lebesgue sont très défavorables ; il a déjà été condamné en sept ans de réclusion pour vol. »

M. Vente, substitut du procureur de la République, a soutenu l'accusation.

Mᵉ Auguste Floury, avocat, a présenté la défense.

Lebesgue, déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à vingt années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

Par ordonnances du 30 août 1852, M. le garde des sceaux a nommé pour présider les assises du département de la Seine, pendant le quatrième trimestre de l'année 1852, MM. d'Esparbès de Lussan et Bresson, conseillers à la Cour d'appel de Paris.

Par d'autres ordonnances en date du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers qui devront présider les Cours d'assises dans le ressort de la Cour d'appel pendant le même trimestre. M. de Froidefond-Desfarges présidera à Melun; M. Partarieu-Laffosse, à Versailles; M. Jurien, à Reims; M. Zangiacomi, à Auxerre; M. Perrot de Chézelles aîné, à Chartres; et M. Anspach à Troyes.

— Quand on a 17 ans, une fraîche toilette, un visage plus frais, un tout mignon King's-Charles sous le bras, on franchit la grille des Tuileries sans s'inquiéter de la consigne des factionnaires.

Mais quand le petit chien, tout mignon qu'il soit, n'est pas muselé, quand sa jeune maîtresse, toute jolie qu'elle soit, n'obéit pas au factionnaire qui l'invite à se conformer aux ordonnances de police, quand au lieu de brider son chien, elle prend elle-même le mors aux dents et s'emporte jusqu'à une petite rébellion, gantée, si l'on veut, ambrée et musquée, si l'on veut encore, mais enfin jusqu'à rébellion, alors la police correctionnelle est appelée à en connaître, et les plus jolies apprennent à leurs dépens qu'il ne faut jamais abuser d'un passeport, alors même qu'on lirait en marge : « Dix-sept ans, teint frais; signe particulier King's-Charles. »

Cet oubli coûtera à la jeune délinquante le prix d'un chapeau, cinquante francs, montant de l'amende, à laquelle le Tribunal l'a condamnée. Elle n'a pas juré, mais sa rougeur a juré pour elle qu'on ne l'y prendrait plus.

— Une dame vient raconter devant le Tribunal correctionnel que, le 14 août, arrêtée au milieu d'un groupe, pour voir travailler les chiens savants, elle a senti une main étrangère fouiller dans sa poche et y prendre la seule pièce de 5 fr. qu'elle y eût mise en sortant de chez elle.

Cette main étrangère est celle d'un étranger, d'un Russe, d'Alexandre Cemonow dit Cemonoff, âgé de vingt-huit ans; à peine il a entendu l'accusation portée contre lui que, prenant une attitude et un accent des plus moscovites, il s'écrie :

« Tuez-moi sur place, mais je n'ai pas pris la pièce de 5 francs. »

La dame : Mais vous l'aviez encore dans la main quand je vous l'ai saisie; mon mari l'a reconnue comme moi, elle était à l'effigie de Louis-Philippe.

Le prévenu : Louis-Philippe n'a pas fait battre que votre pièce de 5 fr., j'en avais une aussi à son effigie.

La dame : Et vous la teniez à la main juste au moment où on me volait la mienne.

Le prévenu : On m'a dit en Russie et en Afrique qu'il y avait beaucoup de voleurs à Paris; je tenais ma pièce à la main pour qu'on ne me la vole pas. Quand on a eu l'honneur de servir la France, on ne se met pas voleur.

M. le président : Vous êtes Russe, comment auriez-vous pu servir la France?

Le prévenu : J'ai voulu savoir comment les Français faisaient la guerre; j'ai servi dans la légion étrangère.

M. le président : Vous n'avez que vingt-huit ans, pourquoi n'y êtes-vous pas resté?

Le prévenu : J'ai été blessé à mort dans une bataille; j'ai encore la balle dans le corps. Je suis venu à Paris pour réclamer des indemnités.

La dame : Et vous les prenez dans les poches.

Le prévenu : Madame la Française, apprenez que je suis le fils d'un banquier russe qui m'envoie tout l'argent que je demande, par 500 roubles, par 1,000 roubles, si je veux.

M. le président : Tout ce que vous dites est fort incroyable. Vous vous dites le fils d'un banquier russe et vous avez un livret d'ouvrier tailleur, et au dossier il y a un certificat d'un maître tailleur qui atteste que vous avez travaillé huit jours chez lui.

Le prévenu : Dans mon pays, on est fier, on ne demande de l'argent à personne. Les médecins m'ont dit que l'air de la Russie est trop froid, que j'y périrais si j'y retournais à cause de la balle que j'ai reçue pour la France, et voilà qu'une Française m'accuse de lui avoir volé une pièce de 5 fr. !

La dame : Il paraît que l'air des Champs-Elysées est plus favorable à monsieur.

M. le président : Depuis quand êtes-vous à Paris?

Le prévenu : Depuis un mois, cinq semaines; le 4 août, je crois.

Un sergent de ville : Je crois que le prévenu se trompe.

M. le président : Est-ce que vous le connaissez?

Le sergent de ville : Oui, monsieur le président, depuis le jour du bal donné à l'Ecole-Militaire, où je l'ai arrêté avec cinq autres coupeurs de poches.

M. le président : Vous êtes bien sûr de son identité?

Le sergent de ville : Parfaitement; il avait des ciseaux dans sa poche, comme tous les voleurs de son espèce.

Le prévenu : Puisque je suis tailleur, je peux bien avoir des ciseaux.

Le sergent de ville : Les tailleurs qui travaillent ont des ciseaux à l'atelier, les autres les ont dans leur poche.

Le prévenu : Vous pouvez me tuer, mais je n'avouerai jamais que j'ai volé l'effigie de madame.

Le Tribunal ne croit pas devoir user de la latitude que lui donne le prévenu; mais le délit étant établi, il condamne le fils du banquier russe à six mois de prison.

— Julien Charpentier, garçon de seize ans, est déjà un petit monsieur ; il porte les talons hauts, le paletot court, la baguette de jonc et le lorgnon. C'est qu'aussi il a lieu d'être content de lui. Expédié du département d'Eure-et-Loir pour faire fortune à Paris, en moins de dix mois il est parvenu à devenir garçon d'office chez un limonadier. Le garçon d'office, en termes de limonade, est, pour ceux qui l'ignorent, le fonctionnaire chargé de rincer les verres et les caraffes; ses ennemis politiques, pour l'humilier, lui donnent un autre nom, celui de garçon de baquet.

Tel qu'il est et se comporte, Julien, le garçon d'office, avec ses talons hauts, son paletot court, sa canne et son lorgnon, se présente devant le Tribunal correctionnel pour purger une double prévention de vol et aussi rendre compte d'un petit paquet de vert-de-gris trouvé en sa possession.

Le premier témoin entendu est le limonadier chez lequel il exerçait sa charge de garçon d'office.

Le limonadier : Ce jeune particulier m'a été envoyé, il y a six semaines, par le bureau de placement pour tenir le baquet..

Julien : Pour être garçon d'office, c'est vous-même qui me l'avez dit.

Le limonadier : Oui, jeune homme; oui, appelez-vous comme vous voudrez; mais il y toujours le baquet.

Trois jours après son entrée à la maison, il demanda à Catherine, notre bonne, 7 ou 8 francs pour acheter des souliers. Catherine lui dit qu'elle n'avait pas d'argent et d'attendre qu'il en eût gagné. Malgré le refus de la bonne, le lendemain il avait des souliers neufs. On fut étonné, chacun se demanda où il avait pu trouver de l'argent, et on vérifia ce qu'il en avait. Tout aussitôt, un de mes garçons, le nommé Blin, se plaignit qu'il lui manquait 10 francs; on avait pu les prendre très facilement, disait-il, car ils étaient dans la poche d'un gilet et le gilet sur son lit. Cependant, comme Julien soutenait que c'était une de ses sœurs qui lui avait prêté de l'argent, et en l'absence de toute preuve, l'affaire en resta là. Deux jours après, comme je me méfiais de lui, je fais une perquisition dans sa chambre et j'y trouve une bouteille de vin. Je le fais monter aussitôt, je lui montre la bouteille de vin; il me répond effrontément que c'est Cathorine qui la lui a donnée; il soutient le fait devant elle à tel point que cette fille, à bout de protestations, m'a demandé son compte et a voulu s'en aller...

Julien : Et si c'était elle qui me l'aurait bien donnée, qu'est-ce que vous diriez?

Le limonadier : Je dirais que le temps des contes est passé, depuis que votre sœur nous a dit que l'histoire des 10 francs n'est pas vraie.

M. le président : N'avez-vous pas aussi quelque chose à nous dire sur un petit paquet de vert-de-gris trouvé sur une planche?

Le limonadier : Oui, monsieur, la veille du jour où j'avais trouvé la bouteille de vin dans sa chambre, je surveillai Julien; dans le courant de la journée, je le vis plusieurs fois diriger les yeux vers une petite planchette qui se trouve derrière la porte du laboratoire. Je visitai cette planche et j'y trouvai du vert-de-gris enfermé dans du papier. Je lui dis : « Mais, malheureux, vous vouliez donc nous empoisonner! » Il eut peur de cette accusation, et me dit : « Non, monsieur, c'est parce que Blin dit toujours que je lui ai volé ses 10 francs, et je voulais lui en mettre dans son vin pour lui donner de petites coliques. »

Julien : Je ne vous ai pas dit ça; c'est vous qui inventez pour me faire arriver de la peine.

Le limonadier : J'oubliais de vous dire que, quand je l'ai mis à la porte, ce petit monsieur a voulu me faire peur, il m'a menacé du commissaire de police et a eu même le front de m'assiguer devant le juge de paix pour être payé de son mois.

Julien : Oui, vous me le deviez, mon mois, et c'est pour pas me le payer que vous m'avez renvoyé.

Le limonadier : Allez toujours, jeune homme, allez toujours, ce n'est pas vous qui me ferez manquer de garçons de baquet, je suis connu.

Le garçon d'office, malgré une défense désespérée et les larmes les moins éloquentes, a été condamné à trois mois de prison.

— Ludovic Sigobert, comme ses noms l'indiquent, est assurément un Gaulois de la première race; ce qu'il a fait à onze ans beaucoup ne le feraient pas à vingt-cinq, et surtout bien peu auraient le courage de s'en vanter. Il est traduit devant le Tribunal correctionnel pour rébellion envers les agents de la force publique.

M. le président : Vous frappiez un enfant, la garde est venue pour vous arrêter, vous vous êtes révolté contre les soldats et vous avez essayé de les frapper.

Ludovic : Pourquoi qu'il me laissait pas fumer tranquillement ma pipe, le moutard; je lui disais rien, moi, puisque je passais mon chemin avec un ami.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour le battre, et surtout pour maltraiter les soldats; à votre âge, une telle conduite annonce les plus mauvaises dispositions.

Ludovic : Si j'avais pas eu bu un coup, j'aurais pas fait toutes ces bêtises; mais moi, quand j'ai bu, faut qu'on me respecte.

M. le président : Taisez-vous. Si jeune que vous êtes vous devriez être honteux d'avouer que vous fumez, que vous buvez. Par qui êtes-vous donc élevé?

Ludovic : Il y a mon onque, qui m'a mis en apprentissage; mais à l'atelier ils n'ont fait que me fiche des coups et je m'ai ensauvé.

L'oncle vient signaler son neveu comme un enfant impossible à diriger; il prie le Tribunal de vouloir bien l'affranchir ponr l'avenir de toute responsabilité à son égard. Le Gaulois Sigobert a été condamné à passer deux années dans une maison de correction.

— Alexis Terny et Théodore Cuissard, tous deux cavaliers au 4ᵉ régiment de chasseurs, en garnison à Provins, voulaient voir les grandes fêtes que Paris préparait pour le 15 août; sans prendre congé de leurs chefs, ils se mirent en route, emportant chacun un petit paquet d'effets militaires qu'ils avaient résolus de vendre pour payer leurs frais de voyage. Les deux étourdis n'avaient pas réfléchi qu'ils auraient à compter avec le Code pénal militaire devant un Conseil de guerre. Ils voulaient voir la fête de l'empereur, assister au passage du pont d'Arcole et à l'ascension au Mont-Saint-Bernard, cela seul occupait leur esprit.

Le vendredi soir, 13 août, ils s'échappèrent de leur caserne et marchèrent toute la nuit; ils se reposèrent pendant une grande partie du samedi, et le dimanche matin ils arrivaient de bonne heure sur la place de la Concorde. Là, ils commencèrent par admirer les préparatifs du feu d'artifice, et les dispositions de la revue que le président de la République devait passer de la garde nationale. Quelques bataillons avaient déjà reçu leurs aigles, lorsque des agents de la police militaire remarquèrent les deux jeunes curieux mêlés à la foule des Parisiens. Il fut facile de reconnaître par le numéro du régiment que ces deux troupiers n'étaient pas de la garnison de Paris.

Un agent, accompagné de deux gendarmes de service, s'approcha d'eux et leur demanda d'exhiber leurs permissions. « Nous n'en avons pas, répondirent-ils, nous ne sommes venus que pour voir la fête, et nous nous en retournerons à Provins sitot qu'elle sera finie. — C'est égal, il faut vous mettre en règle, suivez-nous, nous allons vous conduire dans un endroit où l'on vous y mettra. » Les deux jeunes chasseurs furent enchantés de l'offre obligeante qui leur était faite; ils suivirent très lestement ceux qui les guidaient. De la place de la Concorde à la place Vendôme, il n'y a qu'un pas, et, arrivés là, Terny et Cuissard voulurent s'arrêter pour regarder les décors qui devaient briller le soir tout au tour de la colonne, mais les agents les en empêchèrent en leur disant qu'il fallait vite entrer à l'état-major de la place, dont les bureaux ne tarderaient pas à être fermés.

Dès qu'ils eurent franchi le seuil de la porte, un signe fit comprendre au chef du poste de la garde de service que ces deux cavaliers étaient en contravention, et qu'il fallait les arrêter. Il n'était pas encore midi que Terny et Cuissard, si désireux de voir la fête, étaient enfermés au violon, où ils n'eurent d'autre jouissance que d'entendre tout le bruit qui se faisait au dehors, et les bombes du feu d'artifice.

Interrogés sur leur arrivée à Paris, ils répondirent qu'ils y étaient venus à leurs frais, en vendant une partie de leurs effets de petit équipement. C'était là une deuxième faute qni constituait un délit prévu par la loi du 15 juillet 1829, et pour lequel ils comparaissaient devant le deuxième Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Niol, du 44ᵉ régiment d'infanterie de ligne

M. le président, à Terny : Qu'avez-vous à répondre à l'accusation portée contre vous?

Terny : Rien, mon colonel. La chose est vraie; c'est mon camarade Cuissard qui a persisté pour que nous tirions une *petite bordée* de trois jours, et que nous vendions nos effets afin de venir à Paris pour y voir la fête et nous y amuser; je l'ai écouté, j'ai marché.

M. le président, à Cuissard : Et vous, vous êtes plus coupable encore, vous avez déjà subi une condamnation pour vente d'effets, et vous avez entraîné votre camarade à commettre le même délit? Vous saviez par expérience que vous l'ameneriez devant le Conseil de gnerre?

Cuissard : Je reconnais bien que je l'ai engagé à vendre nos effets; mais pourquoi est-ce qu'il me tourmentait tant pour venir à Paris. Il ne parlait que de la fête. Alors, je lui ai dit : il n'y a pas d'autre moyen que de filer sans trompette et sans nos chevaux. Allons, partons, me répondit-il; et là dessus nous fîmes nos paquets; mais, nous n'avons vu qu'un petit bout de la fête.

M. le commandant Plée, commissaire du gouvernement, a soutenu la prévention; il a requis une peine plus forte contre Cuissard.

Mᵉ Robert-Dumesnil a présenté la défense des deux cavaliers; il a supplié le Conseil de se montrer indulgent envers des soldats qui voulaient assister à la glorification de l'empereur, et que ce désir a rendus répréhensibles.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré les deux prévenus coupables, et les a condamnés l'un à six mois de prison, et l'autre à trois mois de la même peine.

— Un honnête ouvrier, le sieur Regote, était ce matin l'objet de violences de la part de deux individus, les frères Dussart, qui l'avaient assailli rue Rambuteau, lorsqu'un sergent de ville nommé Bergeon vint à son secours et l'arracha de leurs mains. Les deux frères, alors, espèces d'hercules redoutés dans le quartier des halles, et dont l'un a déjà été condamné pour attentat à la pudeur avec violences, tournèrent toute leur fureur contre le sergent de ville qui, se sentant frappé, dut dégaîner son épée.

Cette scène de violences avait occasionné un fort rassemblement parmi lequel le sergent de ville trouvait peu de sympathie, lorsque heureusement un employé de l'octroi, le sieur Fribourg, et deux gardes républicains, attirés au bruit, accoururent à son secours et parvinrent à le dégager.

Les deux frères, malgré leur résistance, ont été arrêtés et mis à la disposition de la justice.

— Nous avons eu occasion déjà de signaler les excellents résultats obtenus au point de vue de la sécurité publique par l'application du décret du 8 décembre 1851, autorisant la transportation des repris de justice surpris en état de rupture de ban.

Exécuté par les soins de M. le ministre de la police, de Maupas, avec une rapidité et une précision dont les précédentes administrations avaient offert peu d'exemples, ce décret eut pour résultat immédiat de purger Paris de la presque totalité des malfaiteurs récidivistes qui étaient dans l'habitude d'y venir chercher de faciles occasions de crimes, et qui ne craignaient pas de s'y organiser en forme de bandes. De ce moment les vols avec effraction et ceux avec escalade devinrent plus rares, et l'on vit presque entièrement cesser les attaques contre les personnes. C'est que ces crimes, jusqu'alors, n'avaient été commis que par des évadés des prisons et des bagnes, ou par des libérés que les mesures de police avaient été impuissantes à éloigner de Paris.

Aujourd'hui il en est tout autrement; les libérés soumis à la surveillance ne s'aventurent plus à rompre leur ban et ceux qui, dans de rares cas exceptionnels se décident à venir à Paris pour y tenter quelque coup, caractérisent le danger auquel ils s'exposent par une de ces expressions énergiques familières aux malfaiteurs : ils appellent cela *aller au feu*; et le fait est que grâce à la vigilance du service de sûreté, il est rare qu'ils en reviennent, car une fois arrêtés ilr sont dirigés sur Brest et Cherbourg pour être plus tard envoyés à l'établissement pénitentiaire de Cayenne.

— M. Denormandie, ancien président de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine, doyen honoraire, juge suppléant près le même Tribunal, vient de mourir à Paris à la suite d'une longue maladie.

Ses obsèques auront lieu le jeudi 9 septembre, à midi très précis, à l'église N.-D.-de-Bonne-Nouvelle, sa paroisse.

Les personnes qui n'auraient pas reçu de billets sont priées de vouloir bien considérer le présent avis comme une invitation.

On se réunira au domicile du défunt, rue du Sentier, 24.

Erratum. — Dans l'article de M. Ségoffin, *sur les sociétés de crédit foncier*, inséré dans notre numéro d'hier, le texte de l'article 95 des statuts de la Banque foncière de Paris, cité par l'auteur, doit se borner à ces mots :

« Elles (les obligations foncières) n'ont pas d'époque fixe « d'exigibilité pour le capital. »

C'est par erreur que l'on a mis des guillemets à la phrase suivante qui est une réflexion de l'écrivain.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — Nous trouvons dans le *Courrier des États-Unis* les détails suivants sur l'épouvantable catastrophe du lac Erié :

« Les émigrants norvégiens, dont la plupart ont péri, venaient de Québec, par les steamers du lac Ontario. Quatre-vingts de ces émigrants n'avaient pu s'embarquer faute de place à bord, l'agent des paquebots les ayant fait rester, pour ne pas encombrer le navire. Cette circonstance toute fortuite leur a sauvé la vie; mais presque tous ont à déplorer la triste fin de quelque parent ou de quelque ami.

« Une compagnie, dit l'*Express*, avait à bord de l'*Atlantic* près de 50,000 dollars qui sont perdus. Le navire lui-même était estimé à 80,000 dollars (400,000 fr.) et n'était pas assuré. C'est à six milles au-dessous de Long-Point que le choc a eu lieu.

« Le nombre des victimes est toujours évalué approximativement à trois cents. A peine la fatale nouvelle fut-elle parvenue dans la ville d'Erié, que les steamers *Northern Indiana*, *Louisiana*, ainsi que le propulseur à hélice *Princeton*, offrirent spontanément leurs services. La *Louisiana*, qui chauffait déjà, se préparait à partir pour le théâtre du sinistre; mais, en ce moment, arriva le bateau de la compagnie Cleveland qui, à cause du brouillard, venait de passer près du vapeur naufragé, sans rien apercevoir; il rebroussa aussitôt chemin pour se rendre au lieu du désastre.

« Le steamer *Sultana* a quitté Erié le 20, à midi, ayant à bord deux cents passagers sauvés qu'il transporta à Cleveland.

« Nous avons déjà dit que le capitaine Petty de *l'Atlantic* s'était grièvement blessé; voici comment : il aidait à mettre à flot un *life boat*, lorsqu'il y tomba, la tête la première, d'une hauteur de onze pieds et eut le front tout meurtri; il fut même précipité dans l'eau et on le croyait perdu, quand il fut recueilli par une des embarcations de *l'Ogdenburg*, après s'être soutenu sur l'eau pendant un quart-d'heure au moyen d'une pièce de bois qu'il avait suivie. Les dernières personnes retirées de *l'Atlantic*, ont été M. Givan, le commis, et M. Buell, le premier ingénieur; au moment où ils furent sauvés, le steamer avait presque entièrement coulé et l'arrière seul flottait encore à fleur d'eau : M. Givan et M. Buell, avec quelques passagers de *l'Illinois*, s'étaient attachés à une corde qu'ils avaient liée à quelques débris flottants, et ils avaient de l'eau jusqu'aux épaules.

« Dès que l'on n'entendit plus les cris des malheureux qui se noyaient, on put distinguer la voix d'un jeune enfant de huit ans, qui se tenait à une corde. Le pauvre petit se parlant à lui-même, disait : « Oh! je ne puis plus me te- « nir longtemps; si papa était ici, il m'aiderait. » Un passager de l'Illinois, homme robuste et courageux, se dirigea vers l'enfant et le saisit au moment où il périssait. Il le tint assez longtemps au-dessus de l'eau, se cramponnant lui-même à une amarre et cria à Givan de venir à leur secours, car il se sentait épuisé. Givan essaya, mais en vain d'arriver jusqu'à lui. En un instant, la chaloupe de l'*Ogdenburg*, chargée de naufragés mutilés, au point d'être près de sombrer, passa près du groupe, et Givan supplia les marins de sauver l'enfant. M. Blodgett, second de l'*Atlantic*, qui se trouvait dans la chaloupe, sauta à l'eau, nagea jusqu'à la corde, prit l'enfant dans ses bras et retourna avec lui à l'embarcation. Ce pauvre petit, sauvé si miraculeusement, est du Massachussets, il voyageait avec son oncle qui a été noyé. Le commis ne se rappelle pas son nom. Un second canot de l'*Ogdenburg* sauva M. Givan, le premier ingénieur et le passager de l'Illinois.

« Les passagers survivants se sont réunis en meeting à Erié, et ont adopté entre autres les résolutions suivantes :

« Nous appelons l'attention du public sur l'inefficacité des prétendus *life preservers* (conservateurs de la vie), qui sont complètement inutiles. La vérité de ce que nous avançons n'a été que trop prouvée pour quelques-uns des malheureux qui se sont fiés à ces appareils.

« Nous exprimons notre indignation contre la grossière négligence et la criminelle conduite des propriétaires du bateau l'*Atlantic*, qui n'ont préparé aux passagers aucun moyen de sauvetage en cas d'accident. L'absence d'un nombre d'embarcations suffisant pour recevoir les passagers dans une occasion aussi critique, et le manque de toute autre ressource, constituent le plus coupable mépris pour la vie humaine. Les propriétaires de l'*Atlantic* doivent être signalés au public comme des hommes qui n'ont pas eu le moindre souci des existences dont ils étaient responsables.

« La perte du steamer *Atlantic*, dans la nuit du 20 août, est une calamité d'un caractère si navrant, que l'opinion peut à peine trouver des termes à la hauteur de son indignation. Comme citoyens d'Erié, nous invitons les autorités compétentes à faire arrêter les officiers ou matelots de *l'Atlantic* et de *l'Ogdenburg* qui se trouveraient dans la circonscription territoriale du comté, afin d'approfondir les véritales causes de la collision. »

— Le même journal publie la nouvelle suivante :

« Au moment de mettre sous presse, une dépêche télégraphique, datée de Saint-Louis, 23 août, nous annonce que les chaudières du steamer *Francklin*, *n°* 2, ont éclaté à six milles au-dessous de Louisville. Trente personnes ont été échaudées par la vapeur, neuf tuées sur le coup et six noyées. »

— ÉTATS-UNIS (Californie). — Les correspondances de la Californie nous apprennent tous les jours que dans ce pays on a l'habitude de se faire justice soi-même. C'est une habitude passée dans les mœurs à laquelle on ne fait plus guères d'attention aujourd'hui. Mais on va plus loin encore, on résiste aux officiers de justice qui sont obligés, dans l'intérêt de leur propre défense, de donner quelquefois la mort à leurs administrés. Un fait de ce genre s'est dernièrement passé dans la haute Californie, à Weavewille. Voici ce qui est arrivé, d'après le *National Police Gazette* : Le docteur Horton et sa femme tenaient à Weaverwille un établissement de commerce. On réclamait d'eux l'acquittement d'une vieille dette du docteur, mais on ne pouvait en obtenir le paiement. Il fallut avoir recours à des moyens de rigueur. Requis par le créancier, le shériff de Weavewille, accompagné de son greffier, se présenta chez les époux Horton pour saisir la maison où ils habitaient. C'était un dimanche.

Lorsque la femme du docteur le vit arriver, elle lui dit qu'il ne pouvait saisir la maison, parce qu'elle était sa propriété personnelle et qu'elle n'appartenait en aucune façon à son mari; de plus, elle lui représenta qu'un shériff ne pouvait faire aucun acte de juridiction un dimanche. Le shériff ne se rendit pas à ses raisons, la femme Horton prit alors un pistolet et l'en menaça. L'effet suivit la menace, car le shériff ayant voulu passer outre, la femme fit feu snr lui; la balle l'atteignit à la jambe. Aussitôt il tira de sa poche un des pistolets dont les magistrats sont toujours armés en Californie, et riposta. La femme fut tuée sur le coup. En voyant l'attaque dirigée contre le shériff, son greffier s'était aussi mis en état de défense, et voyant paraître le sieur Horton, il tira sur lui un coup de pistolet qui l'étendit raide mort à côté du cadavre de sa femme. Après cette bataille on put procéder à la saisie de la maison sans rencontrer de nouveaux obstacles.

Bourse de Paris du 7 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	77 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	97 75	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1200 —
4 1/2 0/0 de 1852..	103 40	Emp. 50 millions...	1295 —
Act. de la Banque...	2860 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	247 50
5 0/0 belge, 1840..	102 1/2	Quatre Canaux.....	1210 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1050 —
4 1/2.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Zinc Vieille-Montag..	872 50
Emp. Piém. 1850..	97 75	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0,.....	97 3/8	Gaz français.....	1210 —
Empr. 1850.....	— —	Tissus de lin Marber.	800 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	77 50	77 80	77 50	77 75
4 1/2 0/0 1852.....	103 50	103 75	103 50	103 60
Emprunt du Piémont (1849).	— —	97 85	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1116 25	Lyon à Avignon....	592 50
Versailles (r. g.)....	311 25	Montereau à Troyes.	242 50
Paris à Orléans.....	1445 —	Ouest.....	600 —
Paris à Rouen.....	873 75	Dieppe et Fécamp...	287 50

Rouen au Havre....	373 75	Paris à Sceaux.....	145 —
Marseille à Avignon.	492 50	Bordeaux à la Teste..	272 50
Strasbourg à Bâle...	311 25	Montpellier à Cette..	— —
Nord.....	671 25	Grand'Combe.....	1390 —
Paris à Strasbourg..	690 —	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.....	795 —	Blesme et S-D. à Gray.	542 50

Ce soir, au Grand-Opéra, le Juif-Errant, dont la reprise a eu lieu lundi devant une recette de 10,000 francs. Roger, Massol, Mmes Tédesco et Lagrua se sont surpassés, jamais ce magnifique ouvrage de M. Halévy, n'avait été exécuté d'une façon si brillante.

— La charmante comédie en trois actes de MM. Lefranc et Bernard Lopez, les Filles sans Dot, obtient à l'Odéon le plus brillant succès. Cette charmante pièce, jouée avec un talent hors ligne et un ensemble remarquable par M. Tisserant et tous les autres artistes, et Marie de Beaumarchais, drame imité de Goëthe, par M. Galoppe d'Onquaire, avec MM. Bouchet, Pierron et Mme Marie Leroux dans les principaux rôles, composent un spectacle on ne peut plus attrayant.

— Le Vaudeville fait de brillantes recettes avec un spectacle tout nouveau. Cinq titres très attrayants : Méridien, Gentil-Bernard, Lucie, un Trait-d'Union et le Bal de la Halle, interprétés par Ambroise, A. Hoffmann, R. Luguet, Léonce, Gil-Pérès, Schey; Mmes Déjazet, Cico, Saint-Marc, Bader et Astruc.

— Le théâtre du Gymnase-Dramatique vient de recevoir une pièce en cinq actes de l'auteur de la Dame aux Camélias. Cette comédie, qui pourrait être intitulée un Amour du grand monde, sera jouée par l'élite de la troupe du Gymnase, M. Bressant et Mme Rose Chéri en tête.

L'importance des ouvrages en répétition et l'immense succès qu'obtient en ce moment le Démon du Foyer, de George Sand, ne permettent pas d'indiquer, d'une façon précise, l'époque à laquelle sera jouée l'œuvre nouvelle de M. Alexandre Dumas fils; mais on peut affirmer que cette première représentation, qui sera une vraie solennité théâtrale, aura lieu avant le mois de janvier.

— A sa 85e représentation, le drame en vogue de la Porte-Saint-Martin, les Nuits de la Seine, a pu atteindre le chiffre de 3,600 fr. de recette. Voilà un succès qui, loin de finir, semble recommencer à l'approche de l'automne.

— Malgré la mauvaise saison et l'éventualité du temps, l'Hippodrome fait les plus grands préparatifs pour la fête extraordinaire de mercredi soir, la dernière peut-être de l'année. La scène diabolique des Sorcières de Macbeth est exécutée avec un luxe extraordinaire de costumes, et les Chevaux infernaux en liberté sont d'un effet impossible à décrire.

—Ranelagh.—Jeudi prochain pour la clôture des soirées parisiennes, grande fête de nuit : grâce à son vaste et délicieux salon, si brillamment éclairé et décoré, les fêtes de nuit sont encore possibles aujourd'hui au Ranelagh, quand à cause de la température elles seraient impossible ailleurs.

— Salle et jardin Paganini. — Aujourd'hui mercredi, grande fête Chinoise, Bal et Concert, dans lequel on entendra les artistes Hongrois pour la dernière fois irrévocablement. Eclairage splendide, dans lequel figureront les magnifiques lanternes du bal de la Halle; la décoration sera la même qu'au bal de nuit.

SPECTACLES DU 8 SEPTEMBRE.

Opéra. — Le Juif-Errant.
Comédie-Française. — Marie, le Dépit amoureux.
Opéra-Comique. — Joseph, Madelon.
Odéon. — Les Filles sans dot, Marie de Beaumarchais.
Théatre-Lyrique. — Si j'étais roi !
Vaudeville. — Le Bal de la Halle, Méridien, Gentil-Bernard.
Variétés. — Les Souvenirs de jeunesse.
Gymnase. — Les Avocats, le Démon du Foyer.
Palais-Royal. — Les Eaux de Spa, le Misanthrope.
Porte-Saint-Martin. — Les Nuits de la Seine.
Ambigu. — Roquelaure.
Gaité. — La Chambre rouge.
Théatre National. — La Chatte blanche.
Cirque National (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — La Queue du Diable vert.
Folies. — Une Fièvre brûlante, les Quenouilles.
Délassemens-Comiques. — La Veuve Trafalgar, Mauricette.
Beaumarchais. — Paul d'Artenay, un Jeu de dominos.
Luxembourg. — Journée aux lettres, Malice et Pas si Sotte.
Hippodrome. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
Arènes Nationales (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
Salle Bonne-Nouvelle. — Tous les soirs à huit heures.
Jardin Mabille. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE (EURE).

Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente aux enchères publiques, en l'étude de Me DENAYVILLE, notaire à Gisors (Eure),

De diverses PIÈCES DE TERRE LABOURABLES, sises au terroir de Neaufles, lieu dit le Bois-de-Neaufles, arrondissement des Andelys, département de l'Eure,

Le 19 septembre 1852, heure de midi.

Contenance. Mises à prix.

1er lot :	2 hect.	55 ares	35 c.	5,500 fr.	» c.
2e —	2	55	35	5,312	50
3e —	2	55	35	5,000	»
4e —	2	55	35	4,750	»
5e —	2	55	35	5,000	»
6e —	2	55	35	5,000	»
7e —	8	82	13	18,135	»
8e —	5	28	77	9,810	»

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me MOULLIN ;
2° A Me DENAYVILLE, notaire à Gisors. (6964)

MAISON ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de Me A. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de Me FOULLON, notaire à Boulogne-sur-Seine (Seine), le dimanche 19 septembre 1852, heure de midi, en trois lots qui ne pourront être réunis,

D'une MAISON et de deux PIÈCES DE TERRE situées à Boulogne (Seine).

Mises à prix :
Premier lot : 7,000 fr.
Deuxième lot : 30 fr.
Troisième lot : 40 fr.
Total des mises à prix : 7,070 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Me FOULLON, notaire à Boulogne-sur-Seine ;
A Me COULON, avoué poursuivant ;
A Me Pochard, avoué colicitant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. (6947)

DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE L'INFANTE D'ESPAGNE,
DUCHESSE DE MONTPENSIER.

A vendre à l'amiable, la FORÊT DE BRUADAN, située sur les territoires des communes de Marcilly-en-Gault, Millancey, Loreux et Villerviers, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher);

Et la FORÊT DE MONTRICHARD, située sur les communes de Montrichard, Bourré, Pontlevoy et Vallières, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me DENTEND, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente;
2° Et à Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24. (6777) *

FONDS DE VOITURIER, quai Jemmapes, 32, à vendre, le 18 septembre 1852, midi, par Me POTIER, notaire à Paris, en son étude, rue Richelieu, 45. — Mise à prix en sus des charges : 1,000 fr. — S'adresser audit Me POTIER; et sur les lieux, à Mme Nouvialle. (6965)

SOMNAMBULE de premier ordre, Mme Roger, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7219).

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7221)

DENTS et DENTIERS sans crochets, posés et garantis par M. Bataille, dentiste, r. St-Honoré, 349. Mixture chloroformée pour cautériser soi-même et mastiquer les cavités des dents cariées et douloureuses, flacon, 3 fr. (7206)

DEMARQUAY
RUE DE TRÉVISE, 44.
ENTREP. DE PEINTURES AU
BLANC DE ZINC
DE LA VIEILLE-MONTAGNE.
PEINTURES — VITRERIES — DORURES
(7236)

A VENDRE
UN BON PIANO
(meuble en acajou sculpté),
350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

BAINS DE MER D'OSTENDE.

Grands et petits APPARTEMENTS MEUBLÉS dans le goût moderne, chez P. EVERAERTS, négociant en vins, 19, rue Saint-George, à proximité des Bains.

TABLEAU GÉNÉRAL
DU
COMMERCE DE LA FRANCE
AVEC
LES COLONIES ET LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES
PENDANT L'ANNÉE 1851.

Un fort volume grand in-quarto. — PRIX : 7 francs.

En vente à la Librairie économique, rue Richelieu, 14.

ARDO-POMPE

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds de commerce.

A vendre par adjudication, par suite de faillite et de dissolution de société, en l'étude et par le ministère de Me Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mardi 14 septembre 1852, à midi, un fonds de commerce de fabricant de plaques et agrafes de ceinturons, exploité à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156, et dépendant de l'ancienne société Labat et Ce, ensemble la clientèle, l'achalandage et le mobilier industriel dudit fonds, les brevets d'invention et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, sur la mise à prix de 1,500 francs, outre les charges; l'adjudicataire sera tenu de prendre, à dire d'expert, les marchandises qui se trouveront dans le fonds de l'adjudication. S'adresser : à M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, à Paris, liquidateur de la société Labat et Ce, et à Me Halphen, notaire. (6963)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 9 septembre.
Consistant en 3 tours de mécanicien, machine à vapeur, etc. (6967)

Dans une maison sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56.
Le 8 septembre.
Consistant en tables, chaises, canapé, fauteuils, bureau, etc. (6962)

En une maison sise à Paris, boulevard du Temple, 70.
Le 9 septembre.
Consistant en tables en marbre, banquettes, chaises, etc. (6966)

SOCIÉTÉS.

D'un acte en date à Paris du vingt-sept août mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 191, recto, case 3, par d'Armengau, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que M. Jean-Charles MARGARITIS, à partir dudit jour vingt-sept août, cesse de faire partie de la société Ad. DELCAMBRE et Ce, sise à Paris, rue de Choiseul, 6, et ayant pour objet la fabrique de blondes et dentelles, et l'exploitation d'un marché fait avec la direction générale des douanes et contributions indirectes, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-deux, et que ladite société continue d'exister entre MM. Delcambre et Ce, sous la même dénomination sociale.

Pour extrait :
Signé : Ad. DELCAMBRE, PIGNOT, MARGARITIS. (5416)

D'un acte sous signatures privées, à Paris le vingt-six août mil huit cent cinquante-deux, enregistré et déposé, entre M. Robert-Auguste THIVA, rue Sainte-Marguerite-St-Germain, 12, et M. Louis-Jacques MARTIN, rue Saint-Jacques 209;

Il résulte : Que la société qui a existé entre eux pour l'exploitation des becs circulaires à gaz, dont la durée était de quinze ans, du premier juin mil huit cent cinquante-deux au premier juin mil huit cent soixante-sept, est et demeure dissoute à dater du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-deux, et que M. Thiva reste seul chargé de la liquidation.

THIVA. (5420)

Modifications aux statuts de la Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, établie à Paris, rue de Ménars, 3.

Au nom du peuple français,

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance du trente-un janvier mil huit cent vingt-un, qui autorise la compagnie royale d'assurances sur la vie, aujourd'hui la Nationale, et l'ordonnance du vingt-trois mai mil huit cent trente qui a approuvé les nouveaux statuts de cette compagnie;

Vu la délibération prise le trente-un mars mil huit cent quarante-sept, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie,

Le Conseil-d'Etat entendu (séance du neuf février mil huit cent quarante-huit)

Décrète :

Article premier.

Les modifications aux articles trente et trente-un des statuts de la compagnie d'assurances sur la vie, la Nationale, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les quatre, sept, neuf, douze et quatorze juin mil huit cent cinquante-deux, devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Article deuxième.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-deux.

Signé : L. NAPOLÉON.
Par le président :
Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé : F. DE PERSIGNY.
Pour ampliation :
Le secrétaire général,
Signé : ILLISIBLEMENT.

Suit la teneur de l'acte portant les modifications aux statuts de la compagnie d'assurances sur la vie, la Nationale. (5425)

Par devant Me Henri-Joseph Yver et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Jacques LEFEBVRE, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 60 ;

2° M. Antoine ODIER, banquier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 15 :

3° M. le comte Michel-Frédéric PILLET-WILL, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 70 ;

4° M. Narcisse LAFOND, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 73 ;

5° M. le baron Jean-Henri HOTTINGUER, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 11 ;

6° M. le baron James de ROTHSCHILD, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 15 :

7° M. Auguste DASSIER, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 54 ;

8° M. Pierre-Firmin LESTAPIS, ancien banquier, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 2;

9° M. Louis-Jules MALLET, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13 ;

10° M. Joseph PÉRIER, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 17 ;

11° M. Joseph-Henri DAVILLIER, banquier, demeurant à Paris, rue Chauchat, n° 5 ;

12° Et M. Charles-Gabriel LE BÈGUE, comte de GERMINY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 71 ;

13° M. César-Armand-Analole comte de LAPANOUSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 29 ;

M. Jean-Félix DEVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 3 ;

M. LEFEBVRE, président du conseil d'administration, et M. DEVILLE, directeur de la Nationale, compagnie d'assurances ci-après énoncée ;

Tous membres du conseil d'administration de la Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, dont le siége est à Paris, rue de Ménars, 3, et dont les statuts ont été établis par acte passé devant Me Juge, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, les quinze et dix-sept mai mil huit cent trente, enregistré, et autorisée par ordonnance royale, en date du vingt-trois du même mois de mai, sous le nom de : Compagnie royale ;

Lesquels agissant en leurs qualités de membres du conseil d'administration de ladite compagnie, et spécialement autorisés par la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, ci-après-énoncée,

Ont exposé et arrêté ce qui suit :

L'article cinquante-cinq des statuts de ladite compagnie d'assurances sur la vie, approuvés par ordonnance royale du vingt-trois mai mil huit cent trente, porte que les changements aux statuts que le conseil d'administration reconnaît utiles sont proposés par le conseil à l'assemblée générale et que ces changements, si l'assemblée les adopte, sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

En conséquence, et en conformité des dispositions dudit article cinquante-cinq, le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaire de la compagnie convoqués, constitués et délibérant, conformément aux prescriptions des statuts, ont proposé et arrêté diverses modifications aux articles trente et trente-un, lesquelles modifications se trouvent consignées dans deux délibérations en date du vingt-quatre mars et du trente-un du même mois mil huit cent quarante-sept;

Extrait de chacune de ces délibérations, après avoir été certifié sincère et véritable par M. le président du conseil d'administration et M. le directeur, restera ci-annexé et sera enregistré avant ou en même temps que les présentes.

Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, arrêtent ainsi qu'il suit la rédaction définitive des dites modifications :

Il est ajouté à l'article trente des statuts un sixième paragraphe ainsi conçu :

« La compagnie est également autorisée à employer ses fonds en actions de la Banque de France et en obligations d'emprunts contractés par des chemins de fer auxquels l'Etat aura garanti un minimum d'intérêts. »

Il est ajouté à l'article trente-un un second paragraphe ainsi conçu :

« Il peut donner main-levée de toutes inscriptions et oppositions, se désister de toutes actions personnelles, ainsi que de tous priviléges et actions résolutoires, le tout avec ou sans paiement. »

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége de la compagnie, pour MM. Périer, Davillier, Lafond et Deville, et pour toutes les autres parties en leurs demeures respectives sus-indiquées.

L'an mil huit cent cinquante-deux, les quatre, sept, neuf, douze et quatorze juin.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite se trouve la mention d'enregistrement suivante :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt-un juin mil huit cent cinquante-deux, folio 63, recto, cases 1, 2, reçu cinq francs et cinquante centimes de dixième, signé Sonnet. (5425.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-deux, y enregistré le six septembre suivant, par Darmengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

1° Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs

Fidélis-Antoine COSSUS, demeurant rue Gambai, 8, à Paris ;

Frédéric-Constant COURNET, demeurant rue de l'Ouest, 11, à Paris ;

Pierre-Alexandre BOUCHARD, demeurant rue Poissonnière, 33, à Paris,

Pour l'exploitation d'un brevet de perfectionnement apporté par les sus-nommés à un filtre épurateur inventé par le sieur Cossus;

2° Que la raison sociale est COSSUS et Ce;

3° Que la signature sociale appartient au sieur Bouchard, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales et pourra la déléguer à l'un des associés;

4° Que la société a commencé le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-deux, et finira le vingt-quatre août mil huit cent soixante-sept ;

5° Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de l'acte susdit pour faire le dépôt et les publications voulues par la loi ;

6° Que le siége de la société est à Paris, rue Popincourt, 82.

J. MIQUEL, avocat,
14, rue des Moulins. (5423)

Etude de Me Amédée DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit août mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Belleville, le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, par le receveur qui a perçu vingt francs pour droits et deux francs cinquante centimes pour décime.

Il appert que la société formée sous la raison sociale DELIGNOU et BARBIER, pour l'exploitation de carbures d'hydrogène, les appareils pour les huiles et les calorifères, lampes, et les brevets pour les exploiter et tout ce qui a été mentionné dans leur acte d'association passé devant Me Genet, notaire à Noisy-le-Sec, le sept juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré et publié conformément à la loi,

A été dissoute à partir du dix-huit août mil huit cent cinquante-deux.

Paris, le six septembre mil huit cent cinquante-deux.

AMÉDÉE DUPARC. (5422)

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société FONCIER et Ce, en date du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-deux, société ayant pour objet la tenue et l'exploitation d'un cercle à Paris, passage de l'Opéra, ladite délibération enregistrée à Paris le premier septembre suivant, folio 179, recto, case 9, par d'Armengau, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, ladite société a été déclarée dissoute, et M. Jean Delton, rentier, demeurant à Passy, rue des Bouchers, 2, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs attachés aux fonctions de liquidateur des sociétés de commerce, et en outre à céder, vendre, louer et transporter tous les droits actifs appartenant à ladite société, aux clauses, charges et conditions que ledit liquidateur jugerait convenable, avec dispense de toutes formalités judiciaires.

Pour extrait :

PONT. (5421)

Par acte du vingt-six août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, une société en nom collectif, de cinq années, ayant pour but la fabrication et vente de plomberie et pompes hydrauliques, a été formée entre Victor-Louis GUILLAUME et Nicolas-Maurice MAZURIER, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 12, siége social; signature sociale : V. GUILLAUME et MAZURIER; tous deux ont séparément la signature sociale pour l'acquit des factures, mais pour toutes obligations, billets ou lettres de change, leurs deux signatures sont obligatoires.

Paul COUENNE, (5424)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

Du sieur DIÉ (Guillaume), md de papiers, rue Grégoire-de-Tours, 4; nomme M. Lambert juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10608 du gr.).

Du sieur RUEDA (Diégo), négociant exportateur, boul, Poissonnière, 23; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10609 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VOISIN aîné (Antoine-Julien), anc. entrepreneur de carrelage, rue Gît-le-Cœur, 4, le 13 septembre à 3 heures 1/2 (N° 10177 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur DAVID (Jean-Nicolas), confectionneur d'habillements, cité Boufflers, 4, le 14 septembre à 1 heure (N° 10537 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOURGEOIS (Jean-Paul), md de bois et charbons, rue Grange-aux-Belles, 37, le 13 septembre à 1 heure (N° 10418 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MM. les créanciers des sieurs DELACOUR fils et CAILLEUX fils (François-Augustin et Charles-Edmond), mds de lait en gros, rue St-Quentin, 10, sont invités à se rendre le 13 septembre à 12 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Delacour fils personnellement, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10245 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAFOND (Jean), limonadier, boul. du Temple, 70, le 13 septembre à 9 heures (N° 10109 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MM. les créanciers des sieurs DELACOUR fils et CAILLEUX fils (François-Augustin et Charles-Edmond), mds de lait en gros, rue Saint-Quentin, n. 10, sont invités à se rendre le 13 septembre à 12 h., salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Cailleux fils personnellement, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 10245 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs BRISAC frères (Charles-Baruch et Mayer), fab. de broderies, rue de Cléry, 6, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 10579 du gr.);

Du sieur NERVET (Xavier), md de nouveautés, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 71, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10571 du gr.);

Du sieur GAMBA (Blaise), md de curiosités, rue Neuve-des-Capucines, 14, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 10572 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 8 SEPTEMBRE 1852.

NEUF HEURES 1/2 : Vigne et Ce, limonadiers, clôt. — Rocher, pâtissier, id. — Thieffine, md de vins, conc. — Genelot, md de vins, id.

ONZE HEURES : Mesnier, équipements militaires, synd. — Morel, assurances maritimes, clôt. — Woivré, bottier, conc.

MIDI : Dufour, épicier, clôt.—Franck, md de vins, id. — Chalon, limonadier, id.— Dauphin, menuisier, id. — Renault, épicier, conc.

DEUX HEURES : Leconte, fab. de cartonnage, synd. — Caron, cordonnier, id,

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Anne CHULOT et Jean SESQUÈS, à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 24. — Delorme, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Rose-Virginie QUEVRAIN et Antoine-Gabriel LALOGE, à Paris, rue Salle-au-Comte, 22. — Enne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 septembre 1852. — Mme Rey de Neuvée, 77 ans, rue de l'Oratoire, 47.—Mme Walch, 32 ans, rue Bleue, 9. — M. Nevers, 25 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5. — Mlle Nette, 24 ans, rue Hauteville, 12. — Mme Lange, 45 ans, rue Chabrol, 43.— Mlle Brehy, 73 ans, rue du Fg-St-Denis, 23. — M. Lambeuf, 24 ans, rue des Pelerins-St-Jacques, 3. — M. Chinchon, 33 ans, rue du Grand-Prieuré, 16. —Mme veuve Chabouillot, 86 ans, rue du Fg-du-Temple, 64. — M. Roppé, 42 ans, rue Meslay, 47. — Mlle Brizard, 82 ans, rue des Rosiers, 28. — M. Quehan, 33 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 6. — M. Vallon, 51 ans, rue Lenoir, 1. — M. Piquenot, 59 ans, rue du Four, 26. — M. Galliau, 60 ans, rue Mayet, 15. — Mme veuve Alcan, 83 ans, rue des Grands-Augustins, 26.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.